

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE.

QUATRIÈME ÉDITION,

CORRIGÉE, réduite aux objets dont la connaissance peut encore être utile, et augmentée 1°. d'un grand nombre d'Articles, 2°. de Notes indicatives des changemens apportés aux Lois anciennes par les Lois nouvelles, 3°. de Dissertations, de Plaidoyers et de Réquisitoires de l'Éditeur sur les unes et les autres;

PAR M. LE COMTE MERLIN.

TOME TREIZIÈME.

SUBR. — TEST.

A PARIS,
CHEZ GARNERY, LIBRAIRE, RUE DU POT-DE-FER, N°. 14.

Octobre 1815.

*Ministère
des Finances*

[[TERRES VAINES ET VAGUES. On appelle ainsi les marais incultes et non productifs, les garrigues, et généralement tous les terrains qui ne rapportent rien ou ne servent qu'à la vaine pâture des bestiaux.

1.^o A qui, des seigneurs ou des habitans, les marais et les autres terrains vains et vagues étaient-ils censés appartenir sous l'ancienne jurisprudence? — 2.^o Quels changemens a-t-il été fait à cette jurisprudence par les lois des 13 avril 1791, 28 août 1792 et 10 juin 1793? — 3.^o Le domaine public, dans les lieux où le roi était ci-devant seigneur, est-il, à cet égard, assimilé aux ci-devant seigneurs particuliers? — 4.^o Ceux qui, par concession du roi, ont, avant les lois nouvelles, desséché ou défriché des marais ou d'autres terrains vains et vagues, ont-ils, à cet égard, plus de droits que n'en aurait le domaine public, si ces terrains étaient restés dans leur premier état? — 5.^o Est-ce par l'autorité administrative ou par le pouvoir judiciaire, qu'il doit être statué sur l'étendue et l'effet d'une concession de l'ancien gouvernement, dans laquelle on prétend que sont comprises des Terres vaines et vagues? — 6.^o Est-ce par l'autorité administrative ou par le pouvoir judiciaire, qu'il doit être procédé au cantonnement entre les propriétaires et les usagers?

Ces six questions, qui se rattachent à des matières déjà traitées sous les mots *Communaux*, *Marais* et *Usage (droit d')*, se sont présentées à la cour de cassation dans l'espèce suivante.

Le 10 décembre 1541, lettres-patentes de François 1.^{er}, qui commettent deux maîtres des requêtes et un maître des comptes, pour faire l'estimation des revenus du comté de Chaumont en Vexin, appartenant au roi.

Le 25 janvier de la même année (à cette époque l'année commençait encore à Pâques), le procureur-général de la chambre des comptes expose aux commissaires, qu'il « entend prouver et montrer..... qu'il y a une grande quantité de marais, tant au-dessus dudit Chaumont qu'au-dessous, qui sont en non-valeur, dont plusieurs des habitans et circonvoisins s'efforcent de jouir, comme prétendant être commun, sans que toutefois ils en payent aucune redevance ni servitude audit seigneur, à cause d'iceux ».

Une enquête s'ouvre sur cet exposé, et tous les

témoins entendus dans l'intervalle du 25 janvier 1541 au 27 avril 1542, s'accordent à déclarer que les marais dont il s'agit, sont en *puteaux et croulières*; qu'en conséquence, ils ne rapportent rien; que les habitans des communes voisines y font paître leurs bestiaux; que l'on ignore s'ils sont, à cet égard, fondés sur quelque titre; que l'on sait seulement qu'ils n'en payent aucune redevance au roi, et que la maîtrise des eaux et forêts leur accorde tous les ans, à la pentecôte, un *permis de jouir*, à la charge d'entretenir en bon état les rivières et les fossés qui les traversent.

En 1568, les trésoriers de France, en leur qualité de commissaires préposés à l'exécution de l'édit de février 1566, pour l'aliénation des petits domaines, rendent un jugement par lequel ils déclarent que les marais de Chaumont appartiennent au roi, et ordonnent qu'ils seront vendus ou acensés à son profit. — Les communes de Fay, Loconville, Liancourt et Tourly appellent de ce jugement.

Le 6 avril 1660, les habitans de ces communes reconnaissent (au terrier du comté de Chaumont, à la renouation duquel est préposé l'intendant de Rouen) tenir du roi, « à cause du domaine de son comté de Chaumont, aux us et coutumes de Senlis, bailliage et châtellenie de Chaumont...; le droit de communer et faire pâturer leurs bestiaux, et de faire couper l'herbe, en une pièce de 76 arpens de marais..., appartenans auxdits habitans et par eux possédés de temps immémorial; sans qu'à cause de ce, ils soient tenus de payer aucune censive ou redevance annuelle au roi ni à autre personne..... ». — En 1673 et 1679, nouvelles déclarations littéralement conformes à la précédente.

Les 5 juin 1679 et 18 mars 1680, ordonnances de l'intendant de Rouen et de son subdélégué, lieutenant-général du bailliage de Chaumont, qui enjoignent aux communes de rectifier ces déclarations, en ce qu'il y est dit qu'elles ne doivent aucune redevance au roi, à raison des marais, et leur ordonnent de se charger d'un sou de cens par arpent, au profit du comté de Chaumont, sous peine de dix livres d'amende contre chaque commune et de réunion au domaine, s'il y échoit. — Cette ordonnance resta sans exécution.

Le 14 septembre 1692, les communes, pour satisfaire à l'édit du mois de décembre 1691, et à l'arrêt du conseil du 18 mars suivant, concernant les déclarations à fournir par les communautés d'habitans aux greffiers des domaines des gens de main-morte, reconnaissent tenir et posséder en commun le droit de communer, de faire pâturer leurs bestiaux, même de couper de l'herbe dans les marais dont il s'agit, sans en payer aucune redevance; et ajoutent que ces marais ne sont d'aucune valeur ni revenu.

Le 10 septembre 1747, contrat par lequel Louis XV cède, à M. le prince de Conty, le comté

de Chaumont et ses dépendances, en échange des terres d'Ivry et de Garennes, et déclare comprendre dans cette cession « le droit de rentrer dans toutes les portions de domaines, seigneuries, justice et autres droits précédemment aliénés, par démembrement desdits domaines donnés en échange, à la charge par lui de rembourser les finances desdites aliénations ». — Ce contrat est revêtu de lettres-patentes qui sont enregistrées à la chambre des comptes, le 13 décembre suivant, et au parlement de Paris, le 25 avril 1748.

Des commissaires sont nommés pour procéder aux évaluations qui doivent précéder et motiver la consommation de cet échange.

Le 16 mars 1779, lettres-patentes qui évoquent et renvoient devant cette commission, « toutes les contestations nées et à naître en quelques juridictions et tribunaux que ce soit, sur les questions et objets sur lesquels il s'éleverait des différends à l'occasion dudit échange, entre le procureur-général du roi, et les justiciables, vassaux, censitaires, détenteurs et possesseurs desdits domaines échangés et autres prétendans avoir des droits à exercer ou à défendre sur iceux ». — Ces lettres-patentes sont enregistrées à la chambre des comptes, le 14 avril de la même année.

Le 29 du même mois, jugement de la commission qui ordonne, « que le roi demeurera maintenu dans la propriété des marais, pâtures, landes, bruyères, places vaines et vagues et autres terrains servant de communes aux habitans des paroisses et hameaux de Beauserré et Moreaumont, Boubiers et Reilly, Courcelles, Chaumont, Hérouval et Lattainville, comme appartenant et dépendant du domaine du comté de Chaumont; en conséquence, que lesdits terrains seront compris dans les évaluations dudit domaine, pour en jouir, par le prince de Conty, à titre de propriété incommutable, à la charge néanmoins de justifier, avant lesdites évaluations, des remboursemens par lui faits...., des différentes finances payées par lesdits habitans, pour raison des aliénations à eux faites desdits terrains; ordonne pareillement que le roi demeurera maintenu dans la propriété et possession des marais, pâtures, landes, bruyères, places vaines et vagues, et autres terrains servant de communes aux habitans des paroisses et hameaux de Chambors, Bachevilliers, Jamericourt, Porcheux, Lebohon et Lalandelle, comme ayant toujours fait et faisant essentiellement partie dudit domaine du comté de Chaumont; en conséquence, qu'ils seront compris, comme tels, dans les évaluations dudit domaine ».

On voit que ce jugement ne prononce rien à l'égard des marais possédés par les communes de Fay, Loconville, Liancourt et Tourly.

Ces communes étaient cependant, à cette époque même, troublées dans leur possession.

Par acte sous seing-privé, des 11 juillet 1777 et 2 janvier 1778, M. le prince de Conty avait con-

cède, à titre d'acensement, aux sieurs Boncerf et Courvoisier, les marais à lui appartenans, à cause de son comté de Chaumont, dans les territoires de Loconville, Fay, Tourly et Liancourt; et les sieurs Boncerf et Courvoisier avaient entrepris de les dessécher et mettre en valeur.

Les habitans de Loconville et de Fay, de leur côté, avaient comblé les canaux et détruit une partie des ouvrages de dessèchement.

Une sentence par défaut du bailliage de Chaumont, du 30 juin 1778, leur avait fait défenses de récidiver et de mettre leurs bestiaux dans les marais concédés aux sieurs Courvoisier et Boncerf.

Les communes de Loconville et du Fay avaient appelé de cette sentence : celles de Liancourt et de Tourly étaient intervenues; et leur intervention avait été suivie de celle des seigneurs de l'une et de l'autre; lesquels réclamaient pour eux-mêmes la propriété d'une grande partie des marais.

Le 13 mai 1779, un arrêt du parlement de Paris, statuant séparément sur la prétention des seigneurs de Loconville et de Fay, les en avait déboutés, et avait maintenu le prince de Conti, « dans la directe, propriété et possession du grand marais de Chaumont ».

Le 5 mai suivant, autre arrêt de la même cour qui, statuant entre le prince de Conti et ses concessionnaires, d'une part, les communes de Loconville, Fay, Liancourt et Tourly de l'autre, et infirmant la sentence du bailliage de Chaumont, « ordonne que les parties feront diligence de faire juger leurs contestations dans trois mois; et cependant, par provision, et sans préjudice du droit des parties au principal, ayant aucunement égard aux demandes des habitans, et aux offres du prince de Conti, ordonne qu'il sera désigné aux communes 200 arpens, dans le marais dont est question, aux extrémités, autant que faire se pourra, les plus voisines des dites paroisses, pour, par lesdites communes, continuer de jouir et user des 200 arpens en la manière accoutumée, en commun, chacun à leur égard, jusqu'à la fin des contestations, à la charge, par les communautés, de n'y causer aucun dommage ni dégradation; ce faisant, autorise le prince de Conti à faire continuer, et Boncerf et Courvoisier à continuer les travaux nécessaires pour le dessèchement des marais; fait défenses aux communautés de mener et envoyer paître leurs bestiaux ailleurs que dans les 200 arpens qui leur seront assignés en vertu de l'arrêt, ni autrement troubler les travaux, dépens réservés ».

Le 12 décembre 1781, M. le prince de Conti renouvela devant notaires, la concession qu'il a faite sous seing-privé, en 1777 et 1778, aux sieurs Courvoisier et Boncerf, et stipule, entr'autres choses, qu'il fait cette concession « sans aucune espèce de garantie, restitution de deniers ni recours quelconque, et seulement autant qu'il lui en appartient ».

Le même jour et devant les mêmes notaires, le sieur Boncerf déclare qu'il n'est, dans cette concession, que le prête-nom du sieur Boys.

En conséquence, le sieur Boys fait, avec le sieur Courvoisier, au greffe du bailliage de Gisors, la déclaration qu'il veut procéder au défrichement des Terres vaines et vagues qui lui ont été concédées, « et ce, pour jouir des exemptions et privilèges que les ordonnances du royaume accordent à ceux qui font de pareilles entreprises ».

Bientôt après il acquiert la portion du sieur Courvoisier dans la concession; et il reprend, aux requêtes du palais, l'instance qui y est pendante entre les quatre communes et les sieurs Courvoisier et Boncerf.

Le 7 août 1786, il intervient, en ce tribunal, une sentence par défaut qui déboute les quatre communes de leurs demandes, et « maintient le sieur Boys dans la propriété, possession et jouissance des marais en litige ».

Le 15 septembre suivant, jugement de la commission de la chambre des comptes, qui, en vertu des lettres-patentes du 16 mars 1779, évoque l'instance pendante aux requêtes du palais, et fait défenses aux parties de procéder ailleurs que devant cette commission.

Le sieur Boys défère à ce jugement; les communes, de leur côté, se pourvoient au conseil pour le faire réformer, mais le conseil ne statue point sur leur réclamation.

Le 30 janvier 1787, la commission rend un jugement par défaut, conforme à la sentence des requêtes du palais, du 7 août 1786. Ce jugement est signifié aux communes le 14 février suivant, et celles-ci laissent écouler la huitaine sans y former opposition.

En 1790, les voies de fait recommencent de la part des communes; le sieur Boys les fait assigner devant le tribunal de district de Chaumont.—Là, pour la première fois, les communes forment opposition au jugement du 30 janvier 1787.

Le 15 décembre 1791, jugement qui les déboute de leur opposition, « faute par elles d'avoir justifié d'aucuns titres de propriété des marais contentieux ».

Les communes appellent de ce jugement. Le sieur Boys en appelle aussi, en ce qu'il ne lui a point accordé de dommages-intérêts.

Le 14 janvier 1793, jugement du tribunal du cinquième arrondissement de Paris, séant à Sainte-Genève, qui, faisant droit sur l'appel des communes, dit qu'il a été bien jugé, et faisant droit sur l'appel incident du sieur Boys, condamne les communes à lui restituer les fruits qu'elles ont perçus ou dû percevoir sur les 200 arpens dont la jouissance provisoire leur a été adjugée par l'arrêt du 5 mai 1779 et à 5,280 livres de dommages-intérêts.

Les communes se pourvoient en cassation contre

ce jugement; mais avant qu'il ait été statué sur leur recours, survient la loi du 2 octobre 1793, qui renvoie devant les arbitres forcés toutes les contestations relatives aux biens prétendus communaux, même celles qui seraient pendantes devant la cour de cassation. — En conséquence, arrêt du 1.^{er} vendémiaire an 2, qui déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la requête des communes, sauf à elles à se pourvoir devant les arbitres, aux termes de cette loi.

Cependant les communes se croyant fondées, d'après l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, à regarder comme non-avenus tous les jugemens obtenus contre elles par le sieur Boys, se remettent en pleine possession des marais litigieux. Le sieur Boys, s'adresse à la convention nationale, et demande d'être autorisé à faire régir par l'administration du district de Chaumont, le grand marais dudit Chaumont et les pâtures qui l'environnent, jusqu'à ce que la contestation sur la propriété avec les communes de Liancourt, Tourly, Fay et Loconville, soit terminée. Mais par décret du 6 floréal an 2, « la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui règle le partage des biens communaux ».

Le 15 du même mois, le sieur Boys périt sur l'échafaud, victime d'un jugement du tribunal révolutionnaire. — Cet événement paralyse toutes les dispositions faites pour obtenir une décision définitive par la voie de l'arbitrage forcé.

Cependant l'arbitrage forcé est révoqué par la loi du 9 ventôse an 4; et les communes retournent devant la cour de cassation, pour faire statuer sur leur demande en cassation du jugement du 14 janvier 1793.

Le 15 nivôse an 6, arrêt par lequel, « vu l'art. 1.^{er} de la loi du 2 octobre 1793, et l'art. 1.^{er} de la loi du 9 ventôse an 4; considérant que le procès dont il s'agit, était pendant au tribunal de cassation lors de la promulgation de la loi dudit jour 2 octobre 1793; qu'en conséquence, les communes exposantes ont acquis le droit de le faire juger d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; que ce droit ne leur a point été retiré par la loi du 9 ventôse; qu'il en résulte seulement que les affaires de ce genre, au lieu d'être portées devant les arbitres forcés, le seront désormais devant les juges ordinaires, mais toujours pour être jugées d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792, et 10 juin 1793; qu'ainsi, les expressions *juges ordinaires* ne peuvent être indicatives du tribunal de cassation, puisque la connaissance du fond des affaires lui est interdite; le tribunal dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en cassation formée par les dites communes, sauf à elles à se pourvoir devant les juges ordinaires, conformément à la loi du 9 ventôse an 4 ».

Le 13 germinal an 9, la veuve et les héritiers du sieur Boys font signifier de nouveau le jugement

du 14 janvier 1793, et se mettent en devoir de le faire exécuter.

Les communes se pourvoient devant le tribunal civil de Beauvais, qui, par jugement du 9 germinal an 10, « considérant que l'état des parties n'a point changé quant à présent, que le jugement du 14 janvier 1793 ne se trouve pas abrogé par la loi du 10 juin suivant, ni réformé par le fait, dit que les représentans Boys pourront, s'il y a lieu, se pourvoir devant le commissaire du Gouvernement, pour l'exécution réelle du jugement dont il s'agit, sauf aux communes à se pourvoir devant les juges ordinaires, conformément au jugement du tribunal de cassation du 15 nivôse an 6 ». Les communes appellent de ce jugement; mais un arrêt de la cour d'Amiens, du 5 messidor suivant le confirme, attendu que cette disposition, en conservant l'état actuel des choses et le respect dû au jugement, ne nuit point au droit des communes, lesquelles sont renvoyées à se pourvoir, si elles le jugent à propos, devant les juges ordinaires ».

Le 25 vendémiaire an 11, les communes font assigner la veuve et les héritiers Boys, devant le tribunal civil de Beauvais, pour voir dire que, sans s'arrêter au jugement du 14 janvier 1793, ni à ceux qui l'ont précédé, elles seront maintenues dans la propriété, possession et jouissance des marais litigieux, avec restitution des fruits perçus et dommages-intérêts. — La veuve et les héritiers Boys répondent 1.^o que tout est décidé irrévocablement par le jugement du 14 janvier 1793, qui, étant postérieur à la loi du 26 août 1792, ne peut pas avoir été révoqué par elle; 2.^o que la question, fût-elle entière, devrait encore être jugée contre les communes, d'après l'art. 12 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, qui excepte formellement les biens dépendans des domaines de l'état, des dispositions de cette loi relative aux biens communaux.

Le 28 août 1806, jugement qui commence par rejeter la fin de non-recevoir des veuve et héritiers Boys, fondés sur le jugement du 14 janvier 1793, « attendu que la loi du 10 juin étant intervenue depuis ce jugement, il est devenu nécessaire d'en faire l'application à la cause; que c'est le motif du renvoi ordonné par la cour de cassation; de sorte que, quel que soit l'événement de la contestation, il est vrai de dire qu'il reste des points à juger.

Passant ensuite à la question de savoir « si l'on doit appliquer à la cause, non-seulement les dispositions de la loi du 10 juin 1793, mais encore celle du 28 août 1792, encore que cette dernière loi ait été prise en considération par le tribunal d'appel, lors de son jugement du 14 janvier 1793 »; — Il considère d'abord, que la loi du 28 août 1792 dont l'application doit être faite à la cause, n'a éprouvé qu'un seul degré de juridiction; ensuite, que les lois de 1792 et 1793 n'étant véritablement qu'une seule et même loi relativement aux biens restituables aux communes, il est nécessaire d'en

examiner l'ensemble ; que cette marche est même tracée par le jugement du tribunal de cassation , lequel énonce dans ses motifs , que les communes ont acquis le droit de se faire juger d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ».

Puis vient une troisième question , celle de savoir « si les points de fait décidés par les jugemens successifs du tribunal de Chaumont , et de celui de Sainte-Geneviève , à Paris , doivent être ramenés en jugement » ; et , à cet égard , le tribunal « considère que les faits ne peuvent point changer de nature , que les conséquences à en tirer appartiennent aux juges auxquels ces faits sont soumis ; que , lorsque ces conséquences ont reçu leur application dans un jugement en dernier ressort , les résultats sont définitivement arrêtés , donc il n'est plus permis de soumettre ces faits à une nouvelle décision , à cause de la règle de *non bis in idem* ».

De là le tribunal conclut « que , d'après le jugement rendu sur appel le 14 janvier 1793 , les communes n'ont justifié d'aucun titre de concession ou de propriété à l'égard des marais dont il s'agit , et que les faits particuliers de jouissance ne peuvent leur profiter ; de sorte que l'unique question est de savoir si les communes ont été dépouillées des marais qu'elles réclament par abus de la puissance féodale , et si , en conséquence et par le fait des lois de 1792 et 1793 , elles doivent être réintégréées ? »

Et après avoir « observé que , dans le cas où il serait reconnu que ces lois ne donnent pas de droit aux communes , elles ne sont point , à cause de leur qualité de demanderesses , recevables à critiquer les titres de ses possesseurs actuels ». Il arrive à « cette question d'envahissement ou non envahissement sur les communes par abus de la puissance féodale » ; et il y statue en ces termes :

« Considérant que , si l'art. 1.^{er} de la quatrième section de la loi du 10 juin 1793 , pose en principe que tous les biens communaux en général , connus sous le nom de pacage , palus , marais , marécages et autres dénominations , sont et appartiennent de leur nature à la communauté des habitans , ce n'est que sous les restrictions et modifications exprimées dans les articles qui suivent dans ladite loi , attendu que l'art. 12 qui suit excepte formellement les communaux ci-devant possédés par le domaine à quelque titre que ce soit ;

» Attendu que l'interprétation de cet art. 12 , donnée par le décret du 8 août 1793 , ne porte que sur les propriétés et droits dont les communes avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale , ce qui n'apporte aucun changement aux biens ci-devant possédés par le domaine , d'où il résulte que les biens domaniaux ne sont pas du nombre de ceux qui peuvent être restitués aux communes : 1.^o parce que la loi du 28 août 1792 ne les a point atteints ; 2.^o parce que la loi du 10 juin 1793 les excepte ; 3.^o parce que le décret du 8 août 1793 se réfère uni-

quement aux biens dont les communes auraient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale , ce qui est fondé sur cette raison et toute équité , que si l'intérêt des communes est préférable à celui des particuliers ci-devant seigneurs de fiefs , dans des lois qui ont pour objet le plus grand avantage de l'état , l'intérêt du Gouvernement doit aussi être préféré à celui des communes. La question se réduit donc , en dernière analyse , à savoir si les propriétés en litige ont une origine domaniale ; attendu qu'il est reconnu que le comté de Chaumont dépendait autrefois du domaine de la couronne , qu'à ce titre et à celui de haut justicier , dans la coutume de Senlis , les Terres vaines et vagues appartenaient au roi par le droit éminent de l'enclave de la puissance publique et de la directe universelle , attendu qu'il est reconnu que , par une sentence des trésoriers de France de 1568 , l'aliénation des marais de Chaumont a été ordonnée en exécution de l'édit de février 1566 , qui porte : *que les terres , prés , marais , palus , vagues appartenans au roi , seront baillées à cens et rente* ; qu'il résulte de cette sentence , que le roi était propriétaire des marais de Chaumont , puisqu'autrement , ces marais n'auraient pas été baillés à cens ; qu'à la vérité il y a eu appel de la sentence de 1568 ; mais que les communes ne justifient point qu'elle ait été infirmée à leur profit , il s'ensuit que l'appel a été abandonné , qu'il se trouve prescrit par un laps de temps de plus de deux siècles , et qu'il est resté jugé , avec les habitans , que les marais dont il s'agit , faisaient partie des domaines utiles du comté de Chaumont ;

» Attendu qu'il est justifié par un compte du receveur des domaines de Chaumont , pour l'année 1585 , que la vente des marais d'entre Fleury , Fay , Tourly , Boissy et Loconville (ceux dont il s'agit) , ordonnée par la sentence de 1568 n'étant pas faite , le cens se tirait par mémoire ; qu'il est aussi justifié par les délibérations des communes en 1660 et en 1673 , qu'elles ne s'étaient soumises au cens , d'où suit la conséquence , qu'à ces deux époques , il n'était point intervenu de traité entre le roi et les communes ; que , par une déclaration , les communes avaient reconnu tenir du roi *le droit de communer , faire pâturer leurs bestiaux , même faire couper l'herbe* , termes qui , d'une part , annonçaient qu'un droit d'usage consistant en droit ou faculté exprimés , l'adverbe *même* d'abord ampliatif , devenait nécessairement limitatif , terme qui , d'autre part , résiste à la présomption de propriété dans la main des communes , laquelle propriété n'aurait pas manqué d'être formellement exprimée , si véritablement les communes eussent été propriétaires ;

» Attendu que les communes ont passé déclaration dans les mêmes termes , en 1679 , au sujet desquelles d'abord le commissaire député pour la confection du terrier du domaine du roi , a , le 15 juin 1679 , ordonné que les habitans seraient chargés d'un sol de cens dont ils passeraient acte ,

si, dans la quinzaine, ils ne justifiaient de la décharge du cens; et ensuite le lieutenant-général au bailliage et comté de Chaumont, commissaire député, a, le 16 mars 1680, ce requérant le procureur du roi, faute par les habitans d'avoir justifié, condamne lesdits habitans en 10 livres d'amende, leur a enjoint de réformer leur déclaration en dedans huitaine, à peine de réunion au domaine de S. M., s'il y échoit; que n'apparaissant point que les communes se soient pourvues contre la sentence du 16 mars 1680, qui leur a été signifiée les 28 mars et 4 avril suivant, cette sentence est nécessairement passée en force de chose jugée, d'où il suit que la réunion au domaine aurait eu lieu par le fait, si le domaine avait cessé d'être propriétaire, ce qui n'était point, puisque les cinq communes n'avaient voulu consentir à se charger d'un cens pour prix de la vente ordonnée en 1568, attendu que par de nouvelles déclarations des habitans de Loconville et Liancourt, des 10 et 14 septembre 1692, il est justifié qu'elles ne prétendaient encore *que le droit de communer et faire pâturer leurs bestiaux, même faire couper l'herbe sans payer aucune censive ni droits seigneuriaux*, estimaient lesdits droits n'être d'aucune valeur ni revenu;

» Considérant que les habitans n'ont jamais payé de cens ainsi qu'ils en conviennent, qu'il ne paraît aucun titre d'aliénation en leur faveur; — Que des droits de propriété de la couronne, imprescriptibles de leur nature, n'ont pu être anéantis par des droits d'usage pour l'exercice desquels, en prévention d'exercice, les habitans de Loconville et Liancourt seulement, sans examen de leur droit de jouir ou non, ont été cotisés en divers temps par le fisc au droit de nouvel acquêt, lequel, d'après tous les auteurs et notamment celui du dictionnaire des domaines, était *dû par les communautés pour les biens dont elles avaient la possession et usage, comme tels que les droits de pacage, pâturage et autres.*

» De toutes lesquelles considérations il résulte : 1.^o que la propriété des marais dont s'agit, étrangère aux communes, a constamment fait partie du domaine de la couronne; 2.^o que les communes n'ayant été propriétaires, elles n'ont pu être dépouillées par la puissance féodale, et ne peuvent par conséquent être réintégrées en vertu des lois de 1792 et 1793; — Considérant de plus, que déjà par deux jugemens rendus sur les prétentions des communes, dont l'un en dernier ressort, il a été dit que la première propriété dudit marais se trouvait établie dans les mains des anciens comtes du Vexin et par suite de ces concessionnaires et échangeistes, ce qui dispensait d'entrer dans les détails ci-dessus, si ce n'est en signe d'adhésion et d'hommage rendu par une vérité consacrée par jugement souverain;

» Le tribunal faisant droit sur les conclusions prises par les communes par l'exploit du 5 vendémiaire an 11, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par la veuve Boys, le sieur

Marchand et sa femme, déboute lesdits héritiers Boys de la demande intentée contre eux, et condamne les communes de Loconville, Fay, Tourly et Liancourt aux dépens ».

Les communes appellent de ce jugement; et après des plaidoiries contradictoires, suivies d'un délibéré et d'un rapport, arrêt du 19 décembre 1807, ainsi conçu :

« Il s'agit de savoir, en la forme, 1.^o si le jugement rendu entre les parties, le 14 janvier 1793, par le tribunal séant à Sainte-Geneviève de Paris, et contre les parties de Lorendeu (les communes), a la force de la chose jugée; et si, en conséquence, elles ne sont pas non-recevables à agiter de nouveau les questions résolues par ledit jugement; 2.^o qui est celle des parties qui a été, *à limine litis*, demanderesse au pétitoire; au fond, 1.^o si les lois des 28 août 1792, et 10 juin 1793, qui servent de base à la demande en revendication formée par les communes, parties de Laurendeu contre les parties de Chrestien (la veuve et les héritiers Boys), n'élèvent pas elles-mêmes des fins de non-recevoir décisives contre la revendication de la propriété du marais en litige; 2.^o si, dans le cas où les parties de Laurendeu n'auraient aucun droit à la propriété dudit marais, elles n'y avaient pas autrefois un droit d'usage que les nouvelles lois n'ont pas pu prescrire; 3.^o s'il n'est pas juste et naturel et dans l'intérêt de toutes les parties de convertir ce droit d'usage sur la totalité du marais, en un droit de propriété sur une portion dudit marais, et ce, d'après les offres du ci-devant prince de Conty et les bases consacrées par l'arrêt de 1779, pour un règlement provisoire des parties;

» Sur quoi...., la cour (d'appel d'Amiens), considérant, en la forme, 1.^o que s'agissant de statuer sur un droit de propriété à l'appui duquel chacune des parties, indépendamment des conséquences qu'elles tirent de la loi, a produit des titres respectivement discutés, il devient indifférent de savoir et de décider laquelle des deux est demanderesse originaire; 2.^o que, d'après la loi du 2 octobre 1793, le jugement du tribunal séant alors à Sainte-Geneviève de Paris, du 14 janvier précédent, confirmatif de celui du tribunal du district de Chaumont, du 13 décembre 1791, et contre lequel les communes appelantes étaient en pourvoi en la cour de cassation au moment où cette loi est intervenue, est à regarder comme s'il n'existait pas;

» Au fond, considérant, d'une part, qu'il résulte des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, rapprochées et sagement combinées, qu'en autorisant les communes à revendiquer comme biens communaux, les Terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, palus, marais, marécages, etc., situés dans l'étendue de leur territoire, et que leur ci-devant seigneur avait antérieurement le droit de s'approprier, ces lois n'ont point entendu porter atteinte à la propriété que ceux-ci avaient

acquise sur ces terrains, non par abus de la puissance féodale, mais par une mise en valeur dispendieuse, qui en avait changé entièrement la nature primitive ;

» Considérant, d'ailleurs, que les dessèchemens des marais et Terres incultes ont toujours été favorisés, protégés et encouragés pour l'avantage et les progrès de l'agriculture, véritable source de la prospérité de l'Etat ; que c'est dans les vues d'un intérêt digne de toute la sollicitude du Gouvernement et des tribunaux, que l'art. 7, sect. 4 du décret du 10 juin 1793, a voulu que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés en exécution des édits et déclarations des 14 juin 1764 et 13 avril 1766, fussent maintenus par exception à l'art. 1.^{er}, même section, dudit décret ;

» Considérant, dans le fait, que Bourbon-Conty, ci-devant propriétaire engagiste du comté de Chaumont, a entrepris le dessèchement du marais dont s'agit, après en avoir fait vérifier l'état et la consistance, suivant procès-verbal dressé par le lieutenant-général du bailliage de Chaumont, le 23 janvier 1778, et après avoir signifié le procès-verbal aux communes environnantes, suivant exploit du 17 mars suivant, en leur déclarant qu'il entendait jouir dudit marais comme de sa chose propre, en vertu de l'édit du 14 juin 1764 ; que, sur la résistance de quelques habitans desdites communes, dûment avertis par cette signification, et sur l'appel par eux interjeté au parlement de Paris, d'une ordonnance et d'une sentence obtenues contre eux par Bourbon-Conty, au bailliage de Chaumont, les 30 juillet et 6 août 1778, lors duquel appel les communes elles-mêmes ont été assignées et sont intervenues, un arrêt contradictoire du 5 mai 1779 a autorisé ledit Bourbon-Conty à continuer les travaux commencés pour le dessèchement de ce marais ; que les travaux ont, en conséquence, été commencés sans trouble, et le dessèchement s'est opéré avec des dépenses considérables, tant par ledit Bourbon-Conty que par ses concessionnaires, consacré de tout temps par les lois et la jurisprudence pour l'utilité des communes et la propagation de leurs bestiaux, et d'autant moins dans l'espèce, que l'arrêt du 5 mai 1779 n'avait autorisé la continuation des travaux commencés pour le dessèchement du marais dont s'agit, qu'après avoir assigné aux communes appelantes, alors au nombre de six, provisoirement et sur les offres de Bourbon-Conty, une quantité de deux cents arpens dans ce marais, pour continuer, est-il dit, *d'en jouir à la manière accoutumée* ; que, d'ailleurs, ce droit des communes a été reconnu et respecté par Bourbon-Conty lui-même, non-seulement par sesdites offres, mais encore et surtout par la charge qu'il a imposée à ses concessionnaires dudit marais, suivant l'acte du 12 décembre 1781, *de laisser la quantité nécessaire aux communes et autres prétendants droit* ;

» Considérant, cependant, que la jouissance

provisoire accordée aux communes appelantes par l'arrêt du 5 mai 1779, leur a été enlevée depuis, et qu'il s'agit de la leur restituer d'une manière définitive et dans une proportion juste et convenable ;

» Considérant, au surplus, que la prétention subsidiaire des communes au droit d'usage sur le marais dont s'agit, comprise nécessairement dans leurs prétentions à la propriété soumise aux premiers juges, par la force du principe, *qui demande le plus demande le moins*, peut et doit se régler définitivement par la cour, sans qu'il soit besoin de renvoyer les parties devant un tribunal de première instance ;

» Considérant qu'avant l'entreprise de ce dessèchement les communes appelantes étaient en possession, *de temps immémorial*, du droit de communer, faire pâturer leurs bestiaux et même couper l'herbe dans les marais dont s'agit, ce qui résulte 1.^o de l'instruction et de l'enquête faite en 1541 et 1742 à l'occasion de l'échange projeté du comté de Chaumont, appartenant alors au roi, contre celui de Saint-Pol en Artois, appartenant au duc d'Astouville ; 2.^o du traité fait en 1749 entre les habitans de Loconville et le sieur de Fontenay, leur seigneur ; 3.^o des déclarations formées par lesdites communes, au terrier de Chaumont, en 1660, 1673, 1679 et 1692, déclarations qui ont été contredites, non sous le rapport du droit y mentionné, mais sur ce que les communes prétendaient ne devoir aucune redevance ni servitude au roi pour raison de ce droit ; 4.^o et des différentes ordonnances rendues par l'intendant de la province à ce sujet, aux années 1679, 1695, 1724, 1735 et 1779, ayant pour objet de faire payer auxdites communes, soit un cens, soit des droits de franc-fief et de nouvel acquêt, ce qui résulte même de la signification à elle faite à la requête de Bourbon-Conty, le 17 mars 1778, leur intimait des défenses d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans ledit marais ;

» Considérant que, si une possession aussi respectable n'a pas pu acquérir aux communes appelantes un droit de propriété pleine et entière sur ce marais, elle leur a donné un moyen, sous le titre d'usage, celui d'obtenir contre les prétendans à cette propriété, un cantonnement distinct, suffisant et à leur commodité, pour l'exercice et la continuation dudit usage ainsi restreint ; que le dessèchement entrepris par Bourbon-Conty et continué par ces concessionnaires, n'a pas pu nuire à ce droit ;

» La cour, faisant droit sur l'appel des parties de Laurendeu, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, faisant droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir et exceptions des parties de Chretien, ordonne que, sur les sept cent soixante-un arpens du marais dont s'agit, il sera, par experts convenus, sinon pris et nommés d'office, fait distraction au profit des communes en cause, pour

leur tenir lieu du droit d'usage qui leur appartenait dans ledit marais, de la quantité de cent soixante-un arpens quatre-vingt-quinze perches, laquelle sera prise aux extrémités les plus voisines que faire se pourra du territoire desdites communes, et divisée entr'elles dans la proportion du nombre de leurs feux préalablement constaté; de tout quoi lesdits experts dresseront leur procès-verbal, qui sera et demeurera déposé au greffe de la cour, pour lesdites communes jouir chacune séparément, faire et disposer de la portion qui leur sera assignée par ladite opération, conformément aux lois; ce faisant, maintient et garde les parties de Chrestien dans la propriété, possession et jouissance du surplus desdits sept cent soixante-un arpens de marais, fait défenses aux parties respectivement de se troubler sous les peines de droit; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour..... ».

Les communes se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« Trois moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 3 février 1812) vous sont proposés dans cette affaire, par les communes de Fay, Loconville, Liancourt et Tourly: — Dans la forme, incompétence absolue des tribunaux, en ce que le procès consistant dans une réclamation formée par les communes contre la concession faite, en 1747, au prince de Conty, par l'ancien Gouvernement, le Gouvernement actuel était seul compétent pour y statuer; — Dans la forme encore, entreprise sur les attributions de l'autorité administrative, en ce que la cour d'Amiens a ordonné et réglé elle-même un cantonnement dont les opérations ne pouvaient être ordonnées et arrêtées que par le préfet du département de l'Oise. — Au fond, violation des lois du 28 août 1792, du 10 juin et du 8 août 1793.

» Le premier de ces moyens n'est fondé que sur une mauvaise équivoque.

» Sans doute, si l'ancien Gouvernement avait compris nommément les marais litigieux dans la concession faite en 1747 au prince de Conty, il n'appartiendrait qu'au Gouvernement actuel de décider si en effet ils ont pu y être compris au préjudice des communes qui en réclament la propriété, ou du moins les tribunaux ne pourraient s'occuper de cette question qu'après que le Gouvernement leur en aurait fait le renvoi.

» Mais l'ancien Gouvernement a-t-il concédé, nommément à M. le prince de Conty, les marais qui ont fait la matière du procès sur lequel a statué l'arrêt de la cour d'Amiens? Non: il n'a concédé au prince de Conty que le comté de Chaumont, tel qu'il s'étendait et se comportait; et vous avez vu, messieurs, que, dans l'intervalle de 1747 à 1778, c'est-à-dire, pendant trente années entières, M. le prince de Conty a laissé les communes, aujourd'hui demanderesses en cassation, jouir paisiblement des marais dont il s'agit; que par consé-

quent, pendant trente années entières, il a agi, à l'égard de ces marais, comme s'ils n'eussent pas été compris dans sa concession; qu'en 1777 seulement, son fils a cru pouvoir étendre jusqu'à ces marais l'effet de la concession qu'il avait obtenue en 1747; et que, pour le faire juger ainsi, il s'est pourvu, tant par lui-même que par ses propres concessionnaires, non devant l'ancien conseil d'état, mais devant les tribunaux, et notamment devant le parlement de Paris.

» Nous savons bien que, si actuellement un domaine était vendu au nom du Gouvernement, tel qu'il s'étend et se comporte, et qu'il s'élevât des contestations entre l'acquéreur et ses voisins sur le plus ou le moins d'étendue de ce domaine, ces contestations ne pourraient être jugées que par le Gouvernement lui-même. — Mais d'où cela vient-il? Uniquement de ce que, pour assurer d'autant mieux la garantie des acquéreurs des biens nationaux dans un temps où l'esprit de parti élevait contre eux des préventions jusque dans certains tribunaux, une loi du 1.^{er} fructidor an 3 avait ôté au pouvoir judiciaire la juridiction qu'il avait de droit, sur les ventes de ces biens et que lui supposait très-clairement la loi du 5 novembre 1790; uniquement de ce que, comme le déclare l'arrêté du directoire exécutif, du 2 nivôse an 6; la loi du 1.^{er} fructidor an 3, quoique modifiée depuis dans son mode d'exécution, n'a pas encore été révoquée dans sa disposition principale.

» Et voulons-nous une preuve qu'il n'en était pas ainsi sous l'ancien Gouvernement? Voulons-nous une preuve que, lorsqu'une concession était faite par l'ancien gouvernement, c'était aux tribunaux seuls qu'il appartenait de statuer sur le point de savoir si tels ou tels objets y étaient ou n'y étaient pas compris? Nous n'avons pas besoin, pour la trouver, de sortir de l'espèce qui nous occupe en ce moment. Les lettres-patentes du 16 mars 1779, par cela seul qu'elles évoquent et renvoient devant une commission composée des membres de la chambre des comptes, toutes les contestations nées et à naître, *en quelques juridictions et tribunaux que ce soit*, entre le procureur-général du roi et les prétendants à la propriété ou l'asservissement de biens ou d'objets dépendans du comté de Chaumont, concédé en 1747 au prince de Conty, supposent et reconnaissent bien clairement que c'est dans les tribunaux que réside le droit exclusif de prononcer sur ces contestations.

» On objecte l'arrêt que la cour a rendu le 24 brumaire an 12, entre le sieur Quinette, l'administration des domaines, l'agent du trésor public, et les communes d'Ardevon, Beauvoir et Huyes. Mais cet arrêt, bien loin de contrarier notre distinction, la confirme de la manière la plus précise.

» Dans l'espèce sur laquelle il a été rendu; le sieur Quinette avait obtenu de Louis XV, en 1779, la concession d'une partie des grèves de

la mer, près le Mont-Saint-Michel. Sur la présentation de ces lettres-patentes à l'enregistrement, il était intervenu, au parlement de Rouen, un arrêt qui, avant faire droit, ordonnait différentes vérifications. Cet arrêt fut cassé le 22 juin 1773, sur le fondement qu'il tendait à annuler une concession que le Gouvernement avait faite en connaissance de cause. Peu de temps après, le conseil évoqua toutes les oppositions qui avaient été formées à l'enregistrement des lettres-patentes; et un arrêt du 7 janvier 1777 débouta toutes les parties de leurs oppositions. Cet arrêt fut attaqué par la voie de cassation devant le conseil d'état lui-même. Alors intervinrent les communes d'Ardevon, Beauvoir et Huynes, qui s'opposèrent à la concession, en tant que le sieur Quinette prétendait la faire porter sur des terrains dont elles se disaient propriétaires. En 1785, l'instance fut communiquée à l'inspecteur des domaines qui, ne voyant dans la concession que le fruit d'une vile intrigue et de manœuvres frauduleuses, en demanda le rapport. Les choses en étaient à ce point, lorsque l'ancien conseil d'état fut supprimé. Le sieur Quinette crut alors pouvoir s'adresser à la cour, comme subrogée, pour les demandes en cassation, à l'ancien conseil d'état; et il y obtint un arrêt qui lui permit d'assigner toutes les parties devant elle. Après de longues procédures, l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Rousseau, a prononcé en ces termes : « Attendu qu'au fond, il ne s'agit pas seulement » d'une propriété (contestée) entre les communes » et le concessionnaire Quinette, mais encore de la » validité de la concession faite par l'ancien Gouver- » nement, à laquelle les agens de ce Gouvernement » se sont opposés, et que ceux du Gouvernement » actuel, tel que l'agent du trésor public, se trou- » vent encore parties dans l'affaire, le tribunal ren- » voie les parties à se pourvoir sur le tout, ainsi » qu'elles aviseront ».

» Vous voyez, messieurs, que cet arrêt n'a déclaré les tribunaux incompétens, que parce que la concession faite par l'ancien gouvernement au sieur Quinette, était attaquée dans sa substance, et qu'il aurait prononcé tout différemment, s'il n'eût été question que de savoir si cette concession était ou n'était pas applicable aux terrains dont le sieur Quinette prétendait déposséder les communes d'Ardevon, Huynes et Beauvoir.

» Le deuxième moyen de cassation est au moins aussi insignifiant que le premier.

» A la vérité, sous l'ancien régime, les actions en cantonnement étaient presque toujours portées au conseil d'état; et c'était presque toujours sous l'autorité du conseil d'état que se faisaient les expertises, les arpentages, les procès-verbaux qui devaient préparer et consommer les cantonnemens.

» Mais 1.º alors même, les parlemens, lorsqu'on s'adressait à eux, n'hésitaient pas à se saisir de ces sortes de demandes, et non seulement

les jugeaient, mais même connaissaient de l'exécution de leurs arrêts, témoins notamment l'arrêt du parlement de Douai, du 20 juillet 1779, entre la dame de Berghe et la commune de Brunemont; et l'arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1788, entre les seigneurs et les habitans de Querrieux (1).

» 2.º Depuis la révolution, les cantonnemens sont rentrés dans le domaine exclusif des tribunaux; et c'est ce que prouve, non pas précisément la loi du 28 août 1792, qui ne parle que de la révision et de la réformation des cantonnemens ordonnés sous l'ancien régime, mais l'art. 8 de la loi du 19 septembre 1790, lequel, après avoir déclaré que les actions en cantonnement, de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, continueront d'être exercées comme ci-devant, dans les cas de droit, ajoute qu'elles seront portées devant les tribunaux de district.

» Aussi existe-t-il un décret du 7 février 1809, qui, sur un conflit élevé en cette matière par le préfet du département de la Haute-Marne, contre la cour d'appel de Dijon, décide positivement que les tribunaux sont seuls compétens pour ordonner toutes les opérations relatives aux cantonnemens, et pour y statuer (2).

» Le troisième moyen mérite une attention plus sérieuse; et il offre à votre examen la question de savoir si la cour d'Amiens, en jugeant que les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt, ne sont pas propriétaires des marais litigieux, et qu'elles n'y ont que des droits d'usage, s'est conformée aux lois des 28 août 1792, 10 juin et 8 août 1793, ou si elle les a violées.

» Pour simplifier cette question, nous croyons devoir la diviser en trois : 1.º si les communes n'avaient pour adversaire qu'un ci-devant seigneur particulier, pourraient-elles, devraient-elles être considérées, à son égard, comme propriétaires des marais litigieux ? 2.º Si c'était le domaine public, qui, soit comme exerçant les droits du chef de l'ancien Gouvernement, soit comme subrogé à ceux du prince de Conty, leur contestât la propriété de ce marais, à qui cette propriété devrait-elle être adjugée ? 3.º Les veuve et héritiers Boys ont-ils, comme *défricheurs*, et indépendamment des droits du prince de Conty, de qui ils en tiennent la concession, quelque titre à leur propriété ?

» La première question, si nous devons la juger d'après les maximes de l'ancienne jurisprudence, et telle qu'elle se présentait dans les tribunaux qui en étaient saisis avant la révolution, serait, en thèse générale, fort problématique.

(1) V. l'article *Usage (droit d')*, sect. 2, §. 6, n. 1.

(2) *Ibid.*, n. 4.

» D'un côté, Salvaing, de *l'usage des fiefs*, ch. 96, soutenait que les marais et les terrains vains et vagues étaient présumés appartenir aux communes dans le territoire desquelles ils se trouvaient, et que les seigneurs n'y pouvaient prétendre qu'en vertu de titres exprès; et il citait, pour garant de sa doctrine, le conseil 153 de Cravetta, professeur de droit à Grenoble.

» D'un autre côté, la plupart des feudistes prenaient le parti des seigneurs; et il faut convenir que leur opinion avait prévalu dans la jurisprudence, surtout pour les pays non allodiaux, où, d'après l'extension que l'on avait peu à peu donnée à la règle, *nulle Terre sans seigneur*, il n'y avait rien dans le territoire d'une seigneurie, qui ne fût censé avoir été détaché du domaine seigneurial; ce qui amenait naturellement la conséquence que les marais et les terrains vains et vagues étaient réputés appartenir aux seigneurs, tant que les communes ne prouvaient pas que les seigneurs leur en eussent fait la concession.

» Remarquons cependant que, pour le prouver en effet, les communes n'étaient pas obligées de rapporter des titres primordiaux ni même déclaratifs, et qu'elles pouvaient y suppléer par une possession paisible et continuée, *animo domini*, pendant trente ans.

» Et sous ce rapport, les communes de Fay, Liconville, Tourly et Liancourt auraient pu, même sous l'ancien régime, lutter avec avantage contre un seigneur particulier.

» Sans doute, s'il fallait s'en rapporter à quelques témoins de l'enquête de 1541, il paraîtrait qu'à cette époque, elles obtenaient chaque année la maîtrise des eaux et forêts, c'est-à-dire, des officiers de leur seigneur, comte de Chaumont, la permission de faire paître leurs bestiaux dans les marais aujourd'hui en litige; et que, par conséquent, elles ne jouissaient alors de ces marais qu'à titre d'usage précaire.

» Mais, d'une part, on ne voit pas que cette enquête ait été contradictoire avec les communes; et dès-lors, nulle induction à en tirer contr'elles.

» De l'autre, il est constant que, jusqu'en 1777, les communes ont seules joui de ces marais; que seules elles y ont fait paître leurs bestiaux; que seules elles y ont coupé de l'herbe; que seules en un mot elles en ont tiré tout le produit dont ils étaient susceptibles.

» Et on ne peut pas dire qu'elles n'en jouissaient ainsi que précairement; car, non-seulement elles se sont obstinément refusées à en payer des redevances mais elles ont constamment soutenu que les marais étaient leur propriété: Leurs déclarations de 1660, 1673 et 1679, en sont des témoins irrécusables.

» A la vérité, dans ces déclarations, il est dit que les habitans reconnaissaient tenir du roi, à

cause de son comté de Chaumont, *le droit de communer, et de faire pâturer leurs bestiaux, et de faire couper l'herbe en une pièce de 761 arpens de marais*, ce qui semblerait faire entendre que le fonds de ces terrains appartient au roi. Mais les mêmes déclarations lèvent bientôt l'équivoque, en ajoutant que les 761 arpens de marais sont *appartefians auxdits habitans, et par eux possédés de temps immémorial*.

» Et il n'importe que, dans leurs déclarations de 1692, les communes n'aient plus parlé de leur propriété, et qu'elles n'y aient plus énoncé que leur *droit de communer, de faire pâturer leurs bestiaux et de couper de l'herbe*. Il ne faut pas confondre les déclarations de 1692 avec celles de 1660, 1673 et 1679. Les déclarations de 1660, 1673 et 1679 ont été fournies au terrier du roi, considéré comme seigneur du comté de Chaumont: elles étaient destinées à fixer les droits respectifs du seigneur et des habitans; et il était naturel, il était juste, il était nécessaire, que les droits des seigneurs et des habitans y fussent désignés avec précision. Les déclarations de 1692, au contraire, n'ont été fournies au roi que comme chef du Gouvernement; elles n'ont été fournies qu'en exécution de l'édit du mois de décembre 1691, portant création de greffes des biens des gens de mainmorte; elles n'ont été fournies, en un mot, que par suite d'une mesure fiscale; et l'on conçoit très-bien que les communes, pour échapper à des rétributions onéreuses que le fisc cherchait à leur imposer, ont pu, sans compromettre leurs droits, relativement à leur seigneur, les énoncer sous un aspect moins avantageux qu'ils n'étaient réellement.

» Et bien loin que les ordonnances des 5 juin 1679 et 18 mars 1680, qui les ont condamnées à rectifier leurs déclarations de 1660, 1673 et 1679, en ce qu'il y est dit qu'elles ne devaient aucune redevance pour les marais, et à se charger d'un sou de cens par arpent, forment, à cet égard, des titres contr'elles, ces ordonnances forment, pour elles les titres les plus puissans qu'elles auraient pu invoquer, même devant les anciens tribunaux.

» En effet, ces ordonnances n'ont pas enjoint aux habitans des communes de rectifier leurs déclarations, en tant qu'ils y avaient dit que les marais leur appartenaient en tant qu'ils y étaient qualifiés de propriétaires des marais, elles ne leur ont enjoint de les rectifier, qu'en tant qu'ils y avaient dit ne devoir pour raison de ces marais, aucune espèce de redevance; et ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'en leur ordonnant de se charger d'un sou de cens par arpent, elles les ont menacés, en cas de refus ultérieur, de la *réunion* des marais *au domaine*, réunion qui certainement suppose un démembrement préalable; et qui évidemment n'aurait pas pu avoir lieu, si, à cette époque, le domaine eût été propriétaire.

» Il est vrai qu'avant ces ordonnances, avant

même les déclarations à terrier qu'elles confirment dans leur énonciation principale, dans celle qui présente les communes comme propriétaires des marais, il était intervenu en 1568 un jugement du bureau des finances qui avait déclaré que les marais appartenaient au Roi, et en avaient ordonné l'aliénation ou l'acensement. Mais, messieurs, vous ne l'avez pas oublié, les communes avaient appelé de ce jugement, immédiatement après la notification qui leur en avait été faite; et de ce qu'on ne voit pas que leur appel eût été suivi, que devons-nous conclure? qu'elles l'avaient laissé périmer? Point du tout. Il en résulte au contraire que le jugement de 1568 n'a jamais reçu son exécution; que les marais n'ont été ni aliénés ni acensés en vertu de ce jugement; et que, puisque, nonobstant la disposition de ce jugement qui déclarait le roi propriétaire des marais, les communes se sont perpétuellement conduites comme si les marais leur eussent appartenu exclusivement; puisque, par des déclarations fournies au Roi lui-même, et reçues par ses agens, elles ont énoncé les marais comme leur appartenant, il faut nécessairement, de deux choses, l'une: ou que le jugement de 1568 ait été réformé au profit des communes, ou que les communes aient paralysé ce jugement par une possession contraire à son prononcé; qu'elles aient prescrit contre ce jugement; et que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il se soit opéré en leur faveur une interversion de titre, qui a converti leur prétendue jouissance précaire en droit inaltérable, en vraie propriété.

» Quoi qu'il en soit de ces réflexions qui, du premier abord, pourraient paraître surabondantes, mais dont vous apercevrez bientôt le but, laissons-là l'ancienne jurisprudence, et fixons-nous sur les changemens qu'elle a subis depuis la révolution.

» Les lois qui ont opéré ces changemens, se rapportent à trois époques qu'il faut bien distinguer: le 13 avril 1791, le 28 août 1792, et le 10 juin 1793.

» Le 13 avril 1791, l'assemblée constituante a rendu, sur les droits dépendans des justices seigneuriales, un décret ainsi conçu: « tit. 1.^{er}, art. 7: les droits de déshérence..... et celui de s'approprier les Terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, fligards ou wareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789..... — 8. Et néanmoins, les Terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, fligards ou wareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication des décrets du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeureront irrévocablement acquis, sous la réserve ci-après. — 9. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par

» l'article précédent, lorsqu'avant cette époque, ils les auront, soit inféodés, acensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou de fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive et à titre de propriété... — 10. Il n'est pas préjudicié par les deux articles précédens, à aucun des droits de propriété et d'usage que les communautés d'habitans pourraient avoir sur les terrains y mentionnés; et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard ».

» Vous voyez, messieurs, que ces dispositions, si elles avaient subsisté, auraient fourni une ample matière à discussion entre le prince de Conty, considéré comme seigneur particulier, et les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt; que, d'un côté, le prince de Conty aurait pu dire qu'avant les décrets du 4 août 1789, il avait acensé les marais litigieux à des spéculateurs qui, antérieurement à la même époque, les avaient mis en culture et clos de fossés; mais que, d'un autre côté, les communes auraient pu lui répondre que la nouvelle loi leur réservait le droit de propriété qu'elles pouvaient avoir précédemment eu sur ces terrains; qu'ainsi, la question devait être jugée, entre eux et le prince de Conty, comme elle eût dû l'être avant les décrets du 4 août 1789; que d'ailleurs, l'art. 103 de la coutume de Senlis, qui régissait le comté de Chaumont, n'attribuait pas au seigneur haut-justicier la propriété des Terres vaines et vagues, mais seulement la propriété des biens devenus vacans par l'abandon qu'en avaient fait les anciens propriétaires; que le prince de Conty ne pouvait donc pas se prévaloir de cet article, pour s'approprier des marais qui jamais n'avaient été dans le domaine d'aucun particulier, que jamais aucun particulier n'avait abandonnés, et qui, par une suite nécessaire, n'étaient jamais devenus vacans dans le sens de cet article.

» Mais il est inutile de nous arrêter à ces débats éventuels, parce que la loi qui aurait pu les faire naître, a été, sinon abrogée, du moins excessivement modifiée par celle du 28 août 1792.

» La loi du 28 août 1792, contient, sur les marais et les terrains vains et vagues, deux sortes de dispositions. Par les unes, elle règle le sort des Terres vaines et vagues que les communes prouveront avoir anciennement possédées en propriété, et dont elles ont été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs; soit au moyen d'actes législatifs, soit au moyen de transactions ou de jugemens, soit par le seul effet de la prescription. Par les autres, elle statue sur les Terres vaines et vagues dont les communes ne pourront pas justifier avoir eu anciennement la possession.

» Les premières de ces dispositions sont renfermées dans les articles 8 et 12.

» L'art. 8 porte que: *Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou*

droits d'usage quelconques, dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugemens, transactions et possession contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

» Assurément les communes de Fay, Loconville, Toirly et Liancourt auraient pu justifier, d'après cet article, qu'elles avaient anciennement possédé les marais litigieux, non-seulement à titre d'usage, mais en propriété; et elles'en auraient trouvé la preuve dans l'efficacité de leur résistance au jugement du bureau des finances de 1568, qui avait déclaré le Roi propriétaire de ces marais, dans les reconnaissances à terrier de 1660, 1673 et 1679, par lesquelles, en parlant à leur seigneur lui-même, elles avaient dit que la propriété de ces marais leur appartenait de temps immémorial, dans la sanction que les ordonnances des 5 juin 1679 et 18 mars 1680 avaient donnée; en cette partie, à leur reconnaissance, en ne leur enjoignant de les réformer, qu'en ce qu'elles y avaient énoncé qu'elles ne devaient à leur seigneur aucun cens, aucune redevance; enfin, dans leur possession constante et jamais interrompue de s'approprier tous les produits de ces terrains. — Donc, d'après ce seul article, elles auraient pu faire tomber d'un seul mot, nous ne disons pas les sentences de 1568 et 1680, qui déjà, depuis longtemps, avaient perdu toute leur force par l'effet de la prescription, mais les jugemens par défaut, des requêtes du palais et de la commission de la chambre des comptes, des 7 août 1786 et 30 janvier 1787, et le jugement contradictoire du tribunal de district de Chaumont, du 15 décembre 1791. Donc elles auraient pu, d'après ce seul article, se faire réintégrer dans la propriété et possession des marais litigieux.

» Elles l'auraient pu d'autant mieux, que l'art. 12 déclare que, *pour statuer.... sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.* De là en effet suit une nouvelle preuve, une preuve sans réplique, que les déclarations à terrier de 1660, 1673 et 1679, doivent l'emporter sur les déclarations purement fiscales de 1692; et que le jugement de 1568 doit fléchir devant l'hommage rendu à la propriété des communes par les ordonnances des 5 juin 1679 et 18 mars 1680.

Mais faisons abstraction de l'avantage que les communes auraient pu tirer de ces deux articles de la loi du 28 août 1792; laissons de côté les preuves qu'elle auraient pu faire valoir, en invo-

quant ces deux articles, de leur ancienne possession, de leur propriété; et en supposant qu'elles n'eussent eu ni preuve de propriété, ni preuve de possession, voyons ce que la même loi aurait fait, dans cette hypothèse, en leur faveur.

» L'art. 9 de cette loi portait: *Les Terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, dont les communes ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censées leur appartenir, et leur seront adjugées par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres, ou par une possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.*

Ainsi, les concessionnaires du prince de Conty n'auraient pu, après la loi du 28 août 1792, contester aux communes la propriété des marais litigieux, même en supposant celles-ci dénuées de toute preuve de possession antérieure, qu'autant qu'ils auraient, ou rapporté des titres qui eussent constaté que le prince de Conty en avait la propriété, ou qu'ils eussent prouvé qu'il en avait eu, pendant quarante ans, la possession exclusive et toujours paisible.

» Or, de titres, le prince de Conty n'en avait aucun; ou du moins la sentence de 1568, qui avait déclaré son auteur propriétaire, ne pouvait être d'aucune considération, soit parce que l'appel dont elle avait été frappée dans le temps, jointe à sa constante inexécution, faisait nécessairement présumer qu'elle avait été réformée par le juge supérieur, soit parce qu'elle se trouvait, sur la question de propriété, en opposition directe avec les ordonnances des 5 juin 1679 et 18 mars 1680; et que celles-ci devaient prévaloir, non-seulement d'après les principes généraux qui veulent que les derniers jugemens détruisent les jugemens antérieurs auxquels ils sont contraires, mais encore et surtout d'après l'art. 12 de la loi du 28 août 1792 qui veut que, dans le concours de plusieurs titres, les plus favorables aux communes soient préférés.

» De possession paisible, le prince de Conty n'en avait pas davantage. Sa prise de possession des marais ne remontait qu'à la fin de l'année 1777, et elle n'avait pas été un seul instant paisible.

» La loi du 28 août 1792, était donc décisive pour les communes, et dans la supposition que les communes eussent été anciennement propriétaires des marais, et dans la supposition qu'elles n'eussent jamais exercé sur les marais le moindre acte de possession.

» La loi du 10 juin 1793, qui est venue ensuite, a-t-elle, à cet égard, traité les communes moins favorablement? Non, et il s'en faut beaucoup.

» Par l'art. 1.^{er} de la sect. 4 de cette loi, il est dit que: *tous les biens communaux en général, connus sous les divers noms de Terres vaines et vagues...*;

palus, MARAIS, marécages....., et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent, DE LEUR NATURE, à la généralité des habitans ou membres des communes, ou sections de communes, dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées à les revendiquer, sous les restrictions dont nous parlerons dans un instant. Voilà bien la confirmation la plus positive, le renouvellement le plus formel de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui déclare que, même dans l'absence de toute preuve de possession antérieure, les communes sont censées propriétaires des Terres vaines et vagues, et par conséquent des marais de leurs territoires.

» Mais l'art. 8 va plus loin : il déroge à la loi du 28 août 1792, en tant que celle-ci maintenait les ci-devant seigneurs dans les Terres vaines et vagues, dans les marais, dont ils prouveraient avoir eu, pendant quarante ans et sans troubles la possession exclusive. *La possession de quarante ans (porte-t-il), exigée par la loi du 28 août 1792; pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les Terres vaines et vagues, gastes, garrigues, MARAIS, biens hermes, vacans, ne pourra, en aucun cas, suppléer le titre légitime, ET LE TITRE LÉGITIME NE POURRA ÊTRE CELUI QUI ÉMANERAIT DE LA PUISSANCE FÉODALE, mais seulement celui qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, c'est-à-dire, conformément à ce que prescrit cette dernière loi, pour les terrains que les communes justifieront avoir anciennement possédés en toute propriété.*

» Ainsi, le ci-devant seigneur du comté de Chaumont eût-il possédé paisiblement et sans trouble, depuis quarante ans, les marais qui sont actuellement en litige, les communes n'y eussent-elles jamais fait le plus léger acte de propriétaires, n'y eussent-elles même jamais exercé le moindre droit d'usage, dès que le ci-devant seigneur ne représentait pas et ne pouvait pas représenter un titre par lequel il eût acheté ces marais; dès qu'il ne pouvait rapporter l'origine de sa possession qu'à l'abus qui, si long-temps, avait été fait des fausses conséquences de la maxime, *nulle terre sans seigneur*, ou, ce qui revient au même, à une fausse application, à une extension évidemment erronée de l'art. 103 de la coutume de Senlis. — Il n'y aurait pas à balancer, il fallait que le ci-devant seigneur fit place aux communes, il fallait que les communes fussent déclarées propriétaires.

» C'est, messieurs, ce qui a été reconnu par le conseil d'état, dans une affaire où il s'agissait des landes et terrains vagues d'Ouille, dont le sieur Michel d'Annoville, ci-devant seigneur du lieu, avait eu la possession exclusive pendant un temps qui remontait à plus de quarante années, avant la loi du 28 août 1792..... (1).

» Quelle est, messieurs, la conséquence de tous ces détails? C'est que, si les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt n'avaient affaire, dans cette cause, qu'à un ci-devant seigneur particulier, leur droit à la propriété des marais litigieux ne serait pas susceptible du plus faible doute; et que l'arrêt de la cour d'Amiens, qui ne leur a adjugé sur ces marais qu'un droit d'usage, qu'il a converti en cantonnement, devrait être cassé sans la moindre hésitation.

» En devrait-il être de même, si ces communes avaient pour adversaire le domaine public exerçant, soit les droits du ci-devant roi, comte de Chaumont, soit les droits du ci-devant prince de Conty, concessionnaire du ci-devant roi?

» C'est la seconde question que nous avons à examiner; et, à la première vue, elle paraît devoir être résolue négativement.

» En effet, nous avons déjà remarqué que l'article 1.^{er} de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 annonce que, par les articles suivans, il sera fait des restrictions à la généralité de la disposition qui déclare, en renouvelant celle de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, que les terres vaines et vagues, les marais, les marécages, *appartiennent de leur nature, aux communes, et que les communes sont fondées à les revendiquer.*

» Parmi les articles suivans qui déterminent ces restrictions, se trouvent le douzième, par lequel *la convention nationale décrète que les parties de communaux, possédées ci-devant, soit par des bénéficiaires ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malthe et autres corps et communautés, SOIT PAR LES ÉMIGRÉS, SOIT PAR LE DOMAINE, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation; et, comme tels, ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation*

» Ni le sens ni le but de cet article ne sont équivoques. Il signifie clairement que la règle générale, en vertu de laquelle tous les terrains vains et vagues, tous les marais, sont, par leur nature, censés appartenir aux communes, à l'exclusion des ci-devant seigneurs, cesse en faveur du domaine public, et que tous ceux de ces terrains, de ces marais, dont le domaine public se trouve en possession, soit comme représentant des bénéfices ou des corporations abolies, soit comme exerçant les droits des ci-devant seigneurs émigrés ou de l'ancien domaine de la couronne, doivent continuer de lui appartenir; et il a évidemment pour but de ménager, au trésor public, des ressources dont la nécessité fait taire, dans l'esprit du législateur, les considérations qui, dans les articles précédens, lui ont dicté tant de dispositions favorables aux communes.

» Mais si cet article, tel qu'il est conçu, peut être opposé aux communes de Fay, Loconville,

(1) V. l'article Usage (droit d'), sect. 2, §. 1, n. 2.

Liancourt et Tourly, ces communes ne peuvent-elles pas, à leur tour, l'écartier par la loi du 8 août 1793 ?

» La loi du 8 août 1793, vous le savez, déclare que l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin, sur le mode de partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes, dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale.

» Ainsi, les dispositions de la loi du 28 août 1792 sont maintenues en faveur des communes contre le domaine public, lorsqu'il agit pour des droits résultans de ci-devant seigneuries, possédées soit par l'ancien domaine de la couronne, soit par des émigrés, des bénéficiers ou des corporations abolis, ni plus ni moins que contre les ci-devant seigneurs particuliers. Ainsi, l'exception établie par l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, est abrogée, en tant qu'elle comprenait originellement le domaine public ci-devant seigneur, comme le domaine public non ci-devant seigneur. Ainsi, plus de différence entre le domaine public ci-devant seigneur, et les ci-devant seigneurs de la classe privée.

» Et, ce qui ne permet pas de douter que tel ne soit l'objet et le sens de la loi du 8 août 1793, c'est que la convention nationale l'a ainsi déclaré formellement par un décret du 27 pluviôse an 2.

« Le ministre de l'intérieur demandait l'interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, « en ce que (disait-il), d'une part, l'art. 8 de la première loi autorise les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées, en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, à se faire réintégrer dans lesdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, transactions, jugemens et possession contraire, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un acte authentique, qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens; et que, d'autre part, l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin dernier veut que la partie des communaux, possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, ou communautés séculières ou régulières, etc., à quelque titre que ce soit, appartienne à la nation ».

» Qu'a répondu la convention nationale à cette pétition ? « Après avoir entendu le rapport de son comité de législation....; considérant qu'il a été décrété, le 8 août dernier, que l'art. 12 ci-dessus cité, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes, aux dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux, et au rétablissement des communes dans les droits et propriétés dont elles ont été

» dépouillées par l'effet de la puissance féodale, » décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

» Maintenant, rien de plus facile que de résoudre notre deuxième question.

» Si l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 subsistait encore dans toute sa latitude, nous aurions à examiner ce qu'il entend par les parties de communaux ci-devant possédées, soit par des bénéficiers, etc., soit par le domaine de la couronne : nous aurions à examiner si, par les mots, ci-devant possédées, cet article désigne et consacre, même une possession d'un moment, une possession qui, à peine commencée, a été attaquée et par des voies de fait et par des voies de droit, une possession qui, depuis sa naissance, a toujours été litigieuse, une possession enfin, telle qu'était celle du prince de Conty et de ses concessionnaires, qui, nous l'avons déjà remarqué, n'avait commencé qu'à la fin de 1777, et avait été immédiatement suivie, tant de voies de fait de la part de l'une des communes, ici demanderesses en cassation, que de poursuites judiciaires de la part de toutes; — Et vraisemblablement, le résultat de cet examen ne serait pas favorable au parti adopté par l'arrêt qui vous est aujourd'hui dénoncé.

» Mais cet examen même serait ici surabondant, parce que la loi du 8 août 1793, en faisant descendre le domaine public ci-devant seigneur, au rang, à la condition des ci-devant seigneurs particuliers, en remplaçant les communes, vis-à-vis du domaine public ci-devant seigneur, sous l'empire entier et absolu de la loi du 28 août 1792, restitue nécessairement aux communes, ici demanderesses, tous les avantages qu'aurait pu leur ôter l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.

» On ne peut douter en effet que le domaine public ne doive être ici considéré comme ci-devant seigneur du comté de Chaumont.

» Ce n'était pas comme subrogé aux droits de la souveraineté, c'était uniquement comme acquéreur des droits attachés à la seigneurie du comté de Chaumont, que le prince de Conty prétendait à la propriété des marais litigieux. Le prince de Conty ne réclamait même cette propriété, et aujourd'hui encore, ses concessionnaires ne la réclament que sur le fondement qu'elle était acquise au roi seigneur de Chaumont, en vertu de l'art. 103 de la coutume de Senlis, qui permet au haut justicier de mettre en sa main tous héritages et biens vacans, qui ne sont tenus ni occupés par les propriétaires, ni de leur consentement, et de jouir d'iceux héritages et biens vacans, jusqu'à ce qu'aucun propriétaire s'appare, c'est-à-dire, apparaisse.

» Et avant 1747, c'était aussi en qualité de Seigneur du comté de Chaumont, que le roi avait prétendu d'abord, par l'organe des trésoriers de France, aliéner les marais comme sa propriété, ensuite les assujettir à de modiques redevances. C'était aussi comme seigneur du comté de Chaumont, que, dans le 17.^e siècle, il en avait fait

renouveler le terrier, et avait exigé que les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt fissent à ce terrier les déclarations que ses agens avaient reçues. C'était aussi parce qu'il était seigneur du comté de Chaumont, que ses agens avaient soutenu que les communes ne pouvaient pas jouir des marais, sans lui en payer un sou de *cens* par arpent; car, dans les ordonnances rendues à cet effet, en 1679 et 1680, par l'intendant de Rouen et son subdélégué, le mot *cens* désignait visiblement, non une redevance domaniale, mais une redevance purement recognitive de la directe.

» Donc, encore une fois, le domaine public ne peut être ici considéré que comme un ci-devant seigneur. Donc, si, dans la personne du prince de Conty, il a profité de sa qualité de ci-devant seigneur, pour dépouiller les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt, de la propriété des marais, qui leur appartenaient précédemment, ces communes doivent y être réintégrées, en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. Donc, si ces quatre communes n'étaient pas avant cette loi, propriétaires des marais dont il s'agit, il ne peut pas lui-même, d'après l'art. 9, s'en dire propriétaire, à moins qu'il ne présente le titre par lequel il les a achetés; et à défaut de cette représentation, la propriété en est dévolue aux quatre communes. Donc, d'après l'art. 12, si dans les titres représentés de part ou d'autre, il en est qui soient favorables, d'autres qui soient contraires aux quatre communes, les premiers doivent être préférés aux seconds. Donc, d'après le même article, comme d'après l'art. 8, le jugement de 1568, qui avait déclaré le roi propriétaire des marais, ne peut pas être opposé aux quatre communes.

» Objectera-t-on l'arrêt que la cour a rendu, le 24 pluviôse an 5, entre le sieur Lépine et les habitans de la commune de Chaumont? Objectera-t-on que, par cet arrêt, il a été jugé que la loi du 8 août 1793 n'était pas applicable aux marais dépendans du comté de Chaumont, et que ces marais devaient, comme faisant partie de l'ancien domaine de la couronne, subir, dans toute son étendue, l'exception écrite dans l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793?

» Mais, prenons bien garde à l'espèce de cet arrêt, et ne la confondons pas avec celle qui nous occupe actuellement.

» Le même jugement des trésoriers de France qui, en 1568, avait déclaré le roi propriétaire des marais aujourd'hui en litige et avait ordonné qu'ils seraient aliénés à son profit, avait déclaré qu'il appartenait au roi, et qu'il serait aliéné à son profit un terrain également en nature de marais, qui était situé tant au-dessus qu'au-dessous de la ville de Chaumont. — Aucune contestation ne s'étant élevée sur cette partie du jugement, le terrain qui en était l'objet, avait été en effet mis aux enchères, et les communes de Chaumont, de Saint-Martin et de Laillerie s'en étaient rendues

adjudicataires, moyennant 5 livres 8 deniers de cens et 100 livres de deniers d'entrée.

» Le prince de Conty étant devenu, par le contrat d'échange et les lettres-patentes de 1747, acquéreur du comté de Chaumont, son fils avait obtenu, le 29 avril 1779, de la commission de la chambre des comptes établie pour faire et juger les évaluations nécessaires à la consommation de l'échange, un jugement qui avait déclaré que les marais adjugés en 1568 aux communes de Chaumont, de Saint-Martin et de Laillerie, faisaient partie du domaine de ce comté, et entreraient comme tels dans les évaluations, à la charge, par le prince de Conty, de justifier du remboursement qu'il aurait fait aux trois communes des deniers d'entrée qu'elles avaient payés au roi pour prix principal de leur adjudication.

» En conséquence, le prince de Conty avait compris ces marais dans l'acensement qu'il avait fait en 1781 aux sieurs Boncerf et Courvoisier, représentés aujourd'hui par la veuve et les héritiers du sieur Boys.

» Le sieur Boys, à son tour, les avait vendus au sieur Lépine; et celui-ci en avait entrepris le défrichement. — Il paraît que la commune de Saint-Martin n'avait réclamé ni contre cette entreprise, ni contre le jugement du 29 avril 1779 qui l'avait autorisée. — Mais les communes de Chaumont et de Laillerie s'étaient pourvues au parlement de Paris, et elles y plaidaient, notamment en 1787, contre le sieur Lépine. — Ce procès n'était pas encore terminé, lorsque survinrent les lois des 28 août 1792, 10 juin, 8 août et 2 octobre 1793.

» En vertu de cette dernière loi, des arbitres furent nommés pour statuer en dernier ressort sur les contestations restées indécises; et par jugement du 22 nivôse an 3, « attendu que les terrains revendiqués avaient la nature de biens communaux, » et qu'il n'était par conséquent pas permis de s'attacher aux idées de domanialité et d'inaliénabilité que Lépine avait invoquées », ils réintégrèrent les deux communes dans la propriété qu'elles avaient acquise en 1568.

» Le sieur Lépine s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et par l'arrêt dont il s'agit, rendu au rapport de M. Andrieux, « vu l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; et attendu que, dans l'espèce, les terrains possédés par le sieur Lépine ont été jugés domaniaux par un jugement du 29 avril 1779, qui n'est point attaqué, et qui vise plusieurs titres, lesquels consistent l'acensement fait par des commissaires royaux, aux habitans des communes de Chaumont et de Laillerie, en 1568, et copie authentique de la quittance donnée aux habitans, de la somme de 100 livres par eux payée au roi pour deniers d'entrée dudit acensement; d'où il résulte, 1.º que les terrains dont il s'agit sont

» rentrés dans les mains du domaine à cause de
 » leur origine domaniale, et non point par l'effet
 » de la puissance féodale, ce qui écarte l'applica-
 » tion de la loi du 8 août 1793, qui ne fait ex-
 » ception à l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10
 » juin, que lorsque les communes ont été dé-
 » pouillées par l'effet de la puissance féodale ;
 » 2.° que les arbitres qui ont jugé la contestation,
 » en écartant et ne prenant pas même en consi-
 » dération la question de domanialité des terrains
 » réclamés, et les adjugeant à la commune de
 » Chaumont, ont contrevenu à l'art. 12 de la
 » sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 ; le tribunal
 » casse et annule le jugement arbitral rendu entre
 » les parties le 22 nivôse an 3, pour contravention
 » à l'article de la loi ci-dessus cité.... »

» Qu'a de commun cette espèce avec celle dont il
 est ici question ? — On voit bien, dans l'une comme
 dans l'autre, des marais situés dans le terroir du ci-
 devant comté de Chaumont ; et, dans l'une comme
 dans l'autre, figure bien un concessionnaire du
 prince de Conty, acquéreur par échange des droits
 du roi sur ce ci-devant comté. Mais du reste, il y a
 entre l'une et l'autre une différence essentielle.

» Les communes de Chaumont, de Laillerie, re-
 connaissent n'être devenues propriétaires de leurs
 marais, qu'au moyen de l'adjudication qui leur en
 avait été faite en 1568 : loin de combattre cette ad-
 judication, loin de demander qu'elle fût, ainsi que
 la sentence de la même année, déclarée comme
 non-avenue en vertu de l'art. 8 de la loi du 28
 août 1792, elles s'en prévalaient, elles en faisaient
 le titre primitif de leur propriété ; et, partant de
 là, elles disaient : « les marais que nous avions
 » acquis en 1568, étaient, par cela même, quoique
 » domaniaux, devenus notre propriété incommu-
 » table. Car les marais, les palus, les Terres vaines
 » et vagues, pouvaient, aux termes de l'édit des
 » petits domaines, du mois de février 1566, être
 » aliénés irrévocablement ; et c'est par cette raison,
 » que l'art. 31 de la loi du 22 novembre 1790, dé-
 » clare que *les aliénations faites jusqu'à ce jour,*
 » *par contrats d'inféodation, baux à cens ou à*
 » *rente, des Terres vaines et vagues....., palus,*
 » *marais....., sont confirmées et demeurent irrévo-*
 » *cables.* Cependant nous avons été dépouillés de
 » ces marais par le jugement de la commission de
 » la chambre des comptes, du 29 avril 1779. Ce
 » jugement est donc, de la part du prince de Conty,
 » seigneur du comté de Chaumont, un abus de la
 » puissance féodale. Il est donc anéanti par l'art. 8
 » de la loi du 28 août 1792. Nous devons donc, en
 » vertu du même article, être réintégrées dans la
 » propriété de ces marais ».

» Mais on leur répondait : « du moment que
 » vous avez acquis ces marais du roi, du moment
 » que l'aliénation que le roi en a faite à votre
 » profit en 1568, forme votre seul titre de pro-
 » priété, il faut nécessairement que ces marais

» soient considérés, à votre égard, comme do-
 » maniaux dans leur origine ; et si, dans leur ori-
 » gine, ils ont été domaniaux à votre égard, il
 » faut bien qu'à votre égard le jugement du 29
 » avril 1779 soit considéré, non comme un acte de
 » la puissance féodale, mais comme un acte du
 » Gouvernement, juge suprême de la domanialité.
 » Or, par ce jugement, l'aliénation qui avait été
 » faite à votre profit en 1568, a été déclarée révo-
 » cable et révoquée ; et qu'il ait bien ou mal jugé,
 » il n'importe : vous ne l'avez jamais attaqué par
 » la voie légale, et l'art. 8 de la loi du 28 août
 » 1792, qui lui est absolument étranger, ne peut
 » pas lui porter atteinte ».

» Tel est le raisonnement qui a servi de base à
 l'arrêt du 24 pluviôse an 5 ; et l'on voit, du pre-
 mier coup-d'œil, qu'il est ici sans force comme sans
 application. Les communes de Fay, Loconville,
 Tourly et Liancourt n'ont jamais acquis du roi les
 marais qu'on leur dispute aujourd'hui. Elles n'ont
 jamais allégué d'autres titres de la propriété qu'elles
 prétendent sur ces marais, que leur possession im-
 mémoriale d'en percevoir seules tous les produits,
 et de les percevoir librement, sans en payer ni cens
 ni redevance quelconque. Aussi le jugement de la
 commission du 29 avril 1779 est-il muet relative-
 ment à ces marais. Il n'existe donc contre les com-
 munes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt,
 aucun titre, aucun jugement, d'où l'on puisse in-
 duire que ces marais aient jamais eu, à leur égard,
 le caractère de biens domaniaux. On ne peut donc
 pas leur appliquer le motif de l'arrêt du 24 pluviôse
 an 5 ; l'arrêt du 24 pluviôse an 5 ne peut donc pas
 être cité comme ayant jugé, en thèse générale, que
 tous les marais ci-devant dépendans du comté de
 Chaumont, restent soumis, nonobstant la loi du 8
 août 1793, à toute la généralité de la disposition de
 l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin de la même
 année. L'arrêt du 24 pluviôse an 5 doit donc être
 restreint à son espèce particulière.

» Voulons-nous, au surplus, nous convaincre
 pleinement, qu'à part l'espèce particulière dans la-
 quelle se trouvaient les marais adjugés en 1568,
 aux communes de Chaumont et de Laillerie, tous
 les marais dépendans du ci-devant comté de Chau-
 mont sont régis et par la loi du 28 août 1792 et par
 les dispositions générales de la loi du 10 juin 1793,
 et doivent en conséquence être assimilés en tout
 point aux marais situés dans l'étendue des seigneu-
 ries privées, nous n'avons qu'à nous bien pénétrer
 des motifs qui ont déterminé un avis du conseil d'é-
 tat du 6 fructidor an 13, approuvé par l'empereur
 le 13 du même mois.

» M. le prince de Conty ayant manifesté, en
 1778, par des plantations de jalons et des com-
 mencemens d'arpentage, la prétention d'enve-
 lopper dans les limites du comté de Chaumont,
 que son père avait acquis du roi en 1747, des
 Terres vaines et vagues, des landes, des bruyères,
 des marais, vulgairement appelés *les communes*

de Bray. Les évêques de Senlis et de Beauvais qui prétendaient que les communes de Bray faisaient partie de seigneuries dépendantes de leurs bénéfices, lui firent signifier des oppositions et protestèrent contre tout ce qu'il pourrait entreprendre au préjudice de leurs droits.

» Pour éluder ces obstacles, M. le prince de Conty imagina d'obtenir du roi, le 29 mai 1779, des lettres-patentes par lesquelles Louis XVI lui accorda, en toute propriété et par supplément d'échange, les terrains vains et vagues, landes, bruyères et marais connus sous le nom de communes de Bray, situés au nord et à l'extrémité du comté de Chaumont, auquel ils demeureraient réunis, sans préjudice néanmoins des droits qui pouvaient appartenir aux seigneurs et aux habitans riverains en vertu de titres légitimes.

» Ces lettres-patentes furent à peine enregistrées à la chambre des comptes, que les évêques de Senlis et de Beauvais et le comte d'Ouc-en-Bray, en demandèrent le rapport, avec renvoi des contestations nées et à naître entr'eux et M. le prince de Conty, à la grand'chambre du parlement de Paris.

» Le prince de Conty, de son côté, demanda que les parties fussent renvoyées devant la commission de la chambre des comptes.

» Mais, par arrêt du 4 juillet 1780, le conseil, sans s'arrêter ni à l'une ni à l'autre demande, en ce qui concernait le renvoi, évoqua et retint le fond, et cependant surfit à l'exécution des lettres-patentes du 29 mai 1779, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

» Les choses en cet état, M. le prince de Conty, par acte notarié du 3 juin 1781, aliéna aux sieurs Guyon et compagnie tous les terrains compris dans les communes de Bray, moyennant un cens fixé à 3 livres par arpent de marais, et à 30 sous par arpent de terres vaines et vagues, mais avec la stipulation expresse, que les sieurs Guyon et compagnie n'entreraient en possession qu'après le jugement du procès pendant au conseil sur la propriété de ces communes, et qu'en cas de jugement défavorable, le prince ne serait tenu envers eux à aucune garantie.

» Bientôt après, les sieurs Guyon et compagnie cédèrent leurs droits aux sieurs Happey, Tronc et Moulin.

» Le procès n'était pas encore jugé, lorsque la révolution arriva; et la loi du 14 ventôse an 7, ayant ensuite révoqué toutes les aliénations de l'ancien domaine de la couronne, les sieurs Happey, Tronc et Moulin se trouvèrent sans titre. — Cependant ils s'adressèrent au Gouvernement, et demandèrent la confirmation, tant de la concession faite au prince de Conty par les lettres-patentes du 29 mai 1779, que de l'acensement fait en conséquence par le prince à leur profit, le 3 juin 1781, le tout, sous l'offre, 1.° de payer la redevance imposée par l'acte d'acensement du 3 juin 1781, pour les terres dont ils parviendraient à se mettre en posses-

sion; 2.° de souffrir les droits d'usage que les communes environnantes justifieraient leur appartenir, et de leur abandonner, pour en tenir lieu, par forme de cantonnement, une quantité de terre proportionnée à leurs besoins; 3.° de faire juger à leurs frais toutes les contestations qui pourraient être élevées sur la propriété des terrains compris dans l'acensement.

» Le ministre des finances fit un rapport favorable à ces propositions, et c'est sur ce rapport qu'a été donné l'avis du conseil d'état dont il s'agit.

» Par cet avis, le conseil observe d'abord « que l'on ne pourrait admettre la proposition du ministre des finances, sans confirmer implicitement les lettres-patentes de 1747, et même celles de 1779, qui ne sont que des actes provisoires, puisque les évaluations indiquées comme conditions nécessaires de la validité de l'échange, n'ont été ni effectuées, ni par conséquent soumises à l'approbation de l'autorité supérieure; qu'en supposant que le Gouvernement soit aujourd'hui sans intérêts pour prononcer l'annulation de l'échange, puisqu'il représente le domaine et le prince de Conty, il n'en a pas moins le droit de prononcer cette annulation; ce qui réduit la question au point de savoir s'il convient ou non de révoquer les actes de 1747 et 1779, question qui peut être examinée par rapport aux concessionnaires et par rapport aux communes réclamautes ».

» Passant ensuite à l'examen de cette question, par rapport aux concessionnaires, le conseil d'état considère « que, par l'acte de concession, le prince de Conty stipule qu'il ne sera tenu d'aucune espèce de garantie quelconque, en aucun cas ni aucun temps que ce soit; d'où il suit, qu'au cas où la révocation serait prononcée, les concessionnaires n'auraient aucun recours à exercer contre le trésor public; qu'ils n'ont jamais possédé que les droits dont la concession leur a été faite en 1781, étaient à cette époque même, fort incertains, puisque les lettres-patentes qui suspendaient l'exécution de celles de 1779, sont du 4 juin 1780; qu'ils ne les ont acquis par aucun sacrifice, puisqu'ils ne se sont engagés à payer la redevance de 3 livres et de 30 sols par arpent, qu'à compter de l'année qui suivra celle de la mise en valeur; que maintenir cette concession, ce serait leur donner le droit exorbitant de vexer tous les possesseurs, en plaçant ceux-ci dans la dure alternative, ou de représenter des titres que beaucoup d'entr'eux n'ont plus entre les mains, et qui d'ailleurs peuvent toujours être contestés devant les tribunaux, ou bien d'être expropriés de terrains que, depuis des siècles, ils cultivent après les avoir défrichés, ou sur lesquels ils font pâturer leurs troupeaux; qu'il n'y a en conséquence aucun motif de maintenir les lettres-patentes de 1747 et de lever la suspension indéfinie de celles de 1779 ».

» Enfin, le conseil d'état arrive à la question envisagée par rapport aux communes, et à cet égard, il considère « qu'en général, il est constant » que les terrains communaux du Bray n'ont jamais fait partie du comté de Chaumont, qu'il n'est pas démontré, comme le prétendent les concessionnaires, que les limites de ce comté dussent comprendre au moins une partie de ces terrains communaux; mais qu'en tout cas, la discussion de ce fait serait ici surabondante; qu'en effet, les droits des communes ont été reconnus par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui exige des ci-devant seigneurs qui voudraient conserver la propriété des biens prétendus communaux par les communes, qu'ils représentent des actes authentiques qui constatent qu'ils ont légitimement acheté ces biens; par l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793, qui, en reproduisant cette disposition, ajoute que le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale; par l'art. 9 de la première loi citée, qui regarde comme titre suffisant à la propriété en faveur des communes qui n'auraient pas même anciennement possédé, l'impossibilité où seraient les ci-devant seigneurs, de prouver par titre ou possession exclusivement continuée paisiblement et sans trouble, pendant quarante ans; qu'ils en ont la propriété; par l'art. 11 de cette même loi qui *restreint à quarante ans le temps nécessaire à une communauté d'habitans pour prescrire contre la nation* la propriété de terrains vains et vagues qui ne se trouveraient pas circonscrits par leur territoire particulier; enfin, par la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui, après avoir déclaré, art. 1.^{er}, que les biens communaux appartiennent de leur nature à la généralité des habitans, ne fait d'exception que dans le cas où il y a possession contraire, *et maintient partout, comme des titres inattaquables, la possession paisible et exclusive des communes pendant quarante ans*; que la possession des communes est immémoriale, et n'a pas cessé d'être paisible; et qu'une grande partie des terrains litigieux a été défrichée depuis quelques années; que cette possession immémoriale ne peut être contrebalancée par le titre réclamé au nom du prince de Conty, titre qui, en outre, n'a jamais été que provisoire, que les concessionnaires ne peuvent invoquer les art. 9 et 10 de la loi du 10 juin 1793, qui concernent les droits des tiers, puisqu'ils n'ont jamais possédé, et que leur titre de concession renferme la stipulation expresse de la non-garantie de la part du prince de Conty ».

» Le conseil d'état termine par dire « qu'à tous ces motifs pris dans le droit rigoureux, se joignent des motifs d'intérêt public; qu'il s'agit, d'un côté, d'accorder définitivement à des spéculateurs qui n'ont fait aucun sacrifice, qui, par la nature litigieuse des droits qui leur ont été concédés, n'ont pu former qu'une attente fort incertaine, le droit d'intenter des procès à une

nombreuse population de cultivateurs; et de l'autre, de conserver à 1000 ou 12000 familles laborieuses le droit de jouir paisiblement d'héritages cultivés de leurs propres mains, ou nécessaires à l'éducation des troupeaux considérables que le Bray est en possession de produire ».

» Et, par toutes ces considérations, le conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter la proposition du ministre des finances ».

» Vous voyez, messieurs, que, tout en supposant les communaux du Bray situés en partie dans le ci-devant comté de Chaumont, le conseil d'état leur applique toutes les dispositions des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, relatives aux biens de cette nature qui sont contestés entre des communes et des seigneurs particuliers; qu'il qualifie de droits dérivans de la *puissance féodale*, les droits que le roi avait exercés ou prétendu exercer, soit par lui-même, soit par le prince de Conty, son concessionnaire, sur les terrains vains et vagues et les marais du ci-devant comté de Chaumont; et qu'il regarde les communes dans les territoires desquelles ils sont situés, comme devant jouir, contre le domaine public, représentant le roi en sa qualité de comte de Chaumont, des mêmes avantages dont elles auraient joui contre des ci-devant seigneurs particuliers qui se seraient trouvés, au lieu du roi, propriétaires de ce comté.

» Disons donc que si, dans cette cause, les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt avaient eu affaire directement au domaine public, leur droit à la propriété des marais litigieux n'aurait pas pu être révoqué en doute; et qu'il y aurait lieu de casser l'arrêt de la cour d'Amiens qui les a déboutées de leur revendication.

» Et vainement, dans cette hypothèse, leur opposerait-on, soit l'autorité de la chose jugée, soit les anciennes lois qui déclaraient le domaine de la couronne imprescriptible.

» D'abord, nous l'avons déjà dit, l'autorité de la chose jugée n'est rien contre les communes, lorsqu'elle ne résulte que de jugemens rendus avant la loi du 28 août 1792. Ces jugemens sont par cette loi même, déclarés comme non-avenus.

» Ensuite, l'imprescriptibilité de l'ancien domaine de la couronne n'était qu'une conséquence de son inaliénabilité. On ne pouvait donc regarder, et on ne regardait effectivement, comme imprescriptibles, en fait de domaine de la couronne, que les objets qui étaient inaliénables. Rien ne s'opposait donc à la prescriptibilité des petits domaines, c'est-à-dire, des terrains vains et vagues des marais, des palus, puisqu'aux termes de l'édit du mois de février 1566, ils pouvaient être aliénés. — Aussi, nous l'avons déjà remarqué, avec l'avis du conseil d'état du 6 fructidor an 13, l'art. 11 de la loi du 28 août 1792 déclare-t-il formellement que les communes ont pu prescrire contre le domaine public, même les terrains vains et

vagues qui ne se trouvant dans aucun territoire seigneurial, sont, à raison de cette circonstance, présumés lui appartenir.

» Reste notre troisième question : la veuve et les héritiers du sieur Boys peuvent-ils, comme ayant desséché et défriché, en grande partie, les marais revendiqués sur eux par les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt, y réclamer des droits que n'auraient pas des seigneurs particuliers qui les posséderaient encore ; peuvent-ils y exercer des droits que le domaine public lui-même ne pourrait pas y prétendre, si le roi ou le prince de Conty ne les avait pas concédés ?

» Vous connaissez, messieurs, la règle générale : *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*. Il est décidé par la loi du 28 août 1792, que le roi n'était pas propriétaire des marais litigieux ; il n'a donc pas pu en transférer la propriété au prince de Conty ; le prince de Conty n'a donc pas pu en céder la propriété au sieur Boys ; le sieur Boys n'a donc pu en transmettre la propriété, ni à sa veuve, ni à ses enfans.

» Qu'importe que le sieur Boys et, après lui, sa veuve et ses enfans aient desséché et défriché une partie plus ou moins considérable de ces marais ?

» Sans doute, en desséchant et défrichant son propre terrain, on acquiert des privilèges, des exemptions, dont la loi détermine la consistance et fixe la durée. Mais dessécher et défricher le terrain d'autrui, ce n'est pas un titre pour en devenir propriétaire.

» Et voilà pourquoi l'art. 1.^{er} de la déclaration du 14 juin 1764, qui, en encourageant par des privilèges, les dessèchemens de marais, palus et terres inondées, limite expressément ces privilèges aux propriétaires de ces terrains et à ceux qui les prendront d'eux à emphytéose, à cens ou à champart.

» La déclaration du 13 avril 1766, relative aux défrichemens, ne s'était pas exprimée là-dessus avec la même précision ; mais le parlement de Paris ne l'a enregistrée, le 22 août suivant, qu'à la charge qu'il ne pourrait être entrepris aucun défrichement que du gré, consentement ou concession des propriétaires des terrains incultes, ou des seigneurs, à l'égard des terres abandonnées.

» Et il paraîtrait, d'après cela, que les communes fussent en droit d'évincer tous ceux qui, ayant depuis la publication de ces lois, desséché ou défriché des marais ou des Terres vaines et vagues, s'en trouveraient aujourd'hui possesseurs.

» Cependant l'art. 7 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 en dispose autrement : « sont maintenus (porte-t-il), les possesseurs des terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution » de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et du 13 avril 1766 ».

» Mais cette disposition est-elle applicable à la

veuve et aux héritiers du sieur Boys ? Les art. 10 et 11 de la même section vont nous l'apprendre.

» L'art. 10 déclare que cette disposition ne pourra être réclamée, ni par les concessionnaires de seigneurs qui en ont acquis les droits, avec la clause expresse que ceux-ci ne seraient pas tenus de les garantir ; et c'est précisément notre espèce ; ni par les concessionnaires de seigneurs qui, de quelque manière qu'ils en aient acquis les droits, n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui, à leurs frais ; et c'est précisément encore dans cette espèce que sont placés la veuve et les enfans du sieur Boys.

» Mai. la veuve et les enfans du sieur Boys n'auraient-ils acquis les droits du prince de Conty, qu'avec la clause de la garantie la plus étendue, la veuve et les enfans du sieur Boys auraient-ils desséché et défriché les terrains litigieux de leurs propres mains, ils n'en seraient pas mieux fondés à se prévaloir de la disposition dont il s'agit, et c'est dans l'art. 11 que nous en trouvons la preuve.

» L'art. 11 porte que, *par aucune des dispositions des articles précédens* (articles parmi lesquels figure éminemment, comme vous venez de le voir, l'art. 7, relatif aux possesseurs des terrains desséchés et défrichés en exécution des déclarations de 1764 et 1766), *la convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux, qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, à l'époque de la loi du 28 août 1792 : ces procès (ajoute-t-il) seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi.* — Or, à l'époque de la publication de la loi du 28 août 1792, les communes de Fay, Loconville, Tourly et Liancourt étaient en instance, devant les tribunaux, contre le sieur Boys ; elles revendiquaient leurs marais sur le sieur Boys, nonobstant le dessèchement et le défrichement qu'il en avait entrepris et en partie exécuté. — La disposition de l'art. 7 ne pourrait donc pas leur préjudicier, même dans le cas où la concession faite au sieur Boys ne porterait pas la clause de non-garantie, même dans le cas où le sieur Boys eût desséché et défriché de ses propres mains. — Le procès commencé par les communes avant la loi du 28 août 1792, doit donc être jugé d'après les principes établis par la loi du 10 juin 1793 ; les communes peuvent donc opposer à la veuve et aux enfans du sieur Boys le principe écrit dans cette loi, comme dans celle du 28 août 1792, que les marais appartiennent, de leur nature, aux communes, et que les communes qui en ont été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs, doivent être admises à les revendiquer.

» Cependant, messieurs, (le croiriez-vous, si

vous n'en aviez la preuve sous les yeux dans l'arrêt attaqué ?), c'est uniquement à la faveur du desséchement et du défrichement entrepris par le sieur Boys , d'abord sous le nom du prince de Conty , ensuite sous son nom personnel , que la cour d'Amiens s'est déterminée à débouter les communes de leur revendication. La cour d'Amiens a dit que des dispositions des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, *rapprochées et sagement combinées*, il résulte que les ci-devant seigneurs doivent être maintenus dans la propriété du marais lorsqu'ils l'ont *acquise par une mise en valeur dispendieuse*. — Tandis que ces lois disent textuellement qu'il n'est , pour les ci-devant seigneurs , qu'une manière de prouver qu'ils sont propriétaires des marais situés dans leurs ci-devant seigneuries , la représentation d'un *acte authentique* par lequel ils les auraient *légitimement achetés* ; — Tandis qu'elles disent textuellement que , même les tiers à qui les ci-devant seigneurs auraient vendu des marais , à la charge de les dessécher et défricher , ne pourront y être maintenus qu'autant qu'ils les auront en effet desséchés et défrichés , *non-seulement à leurs frais* , mais encore *de leurs propres mains* ; — Tandis que , même dans ce cas , elles veulent , dans les termes les plus positifs , que les desséchemens et les défrichemens de biens appartenans aux communes , ne puissent préjudicier aux communes elles-mêmes , qui avaient intenté la revendication de ces biens avant la loi du 28 août 1792.

» Ah ! sans doute , il est peu d'exemples d'une contravention aussi formelle à la volonté du législateur ; et vous vous empresserez , messieurs , de la réprimer , en cassant l'arrêt qui la renferme. Nous y concluons ».

Par arrêt du 3 février 1812 , au rapport de M. Rousseau ,

» Vu les art. 9 et 11 de la loi du 28 août 1792 , et les art. 1 , 7 , 8 , 9 , 10 et 11 , sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.....

» Attendu qu'il résulte des lois citées , que les Terres vaines et vagues et marais , appartiennent de droit aux communes , s'il n'y a titre au contraire , non émanant de la puissance féodale ; que les mêmes terrains , lorsqu'ils ne se trouvent pas circonscrits dans le territoire particulier d'une commune ou d'un ci-devant seigneur , n'appartiennent à la nation qu'autant que les communes ne justifieraient pas d'une possession de quarante ans ;

» Que la cour d'appel , tout en reconnaissant l'ancienne et immémoriale possession des marais dont il s'agit dans la main des communes , n'en a cependant pas inféré la propriété , mais un simple droit d'usage qu'elle a converti en cantonnement ; que pour accorder aux défendeurs la propriété du surplus , elle ne s'est fondée que sur l'exception portée par l'art. 7 , sect. 4 , de la loi du 10 juin 1793 , qui maintient les possesseurs des terrains desséchés et défrichés en exécution de l'édit de

1764, et de la déclaration du mois d'août 1766 ; que néanmoins l'art. 11 de la même section, déclare expressément que, par aucune des dispositions des articles précédens, il n'est point dérogé aux droits des communes, qui étaient en instance ou litige, devant les tribunaux, sans aucune péremption à l'époque de la loi du 28 août 1792, et que les procès seront jugés d'après les principes établis par celle de 1793 ;

» Attendu que les communes étaient en litispendance pour les marais dont il s'agit, à l'époque de la loi de 1792 ; que, d'après cela, aux termes de l'article cité, la disposition de l'art. 7 ne dérogeait point au droit qu'elles avaient en vertu des lois de 1792 et 1793, à la propriété desdits marais ; que par conséquent la cour d'appel a fait une fausse application dudit art. 7, a contrevenu à l'art. 11 de la loi de 1793, et par suite aux articles 9 et 11 de celle du 28 août 1792, et à l'art. 1.^{er}, sect. 4 de ladite loi du 10 juin 1793 ; qu'aux termes de l'art. 10 de la même loi, les possesseurs qui, comme les héritiers Boys, ne jouissaient pas depuis quarante ans, doivent même, avec un titre légitime, avoir défriché par leurs propres mains les terrains par eux acquis pour jouir du bénéfice dudit article ; qu'il répute titres illégitimes ceux dans lesquels il y a eu stipulation de non garantie de la part du ci-devant seigneur, et soumet en ce cas les possesseurs à être dépossédés par les communes, ainsi que les acquéreurs qui n'ont fait défricher que par la main d'autrui et à leurs frais ; que cette clause de *non garantie* et même de *non restitution* de deniers, est expressé dans l'acte ; que d'ailleurs la cour d'appel n'a pas constaté et rien ne constate en effet que les travaux aient été faits de la main des concessionnaires ; qu'ainsi, sous ces nouveaux rapports, la cour d'appel aurait encore contrevenu aux dispositions de l'article cité, en maintenant des entrepreneurs de défrichemens qui ne se trouvent pas dans les conditions exigées par la loi ;

» La cour donne défaut contre les défendeurs ; et pour le profit, casse et annulle..... »]]